



**APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT N°03/23/AONR/CSPH/CIPM
DU 30/08/2023 RELATIF A LA FOURNITURE, L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE D'UN
GROUPE ELECTROGENE DANS LA STATION-SERVICE PILOTE CSPH DE NGUTI, DEPARTEMENT
DU KUPE MUANGUBA DANS LA REGION DU SUD-OUEST**

FINANCEMENT :

BUDGET D'INVESTISSEMENT DE LA CAISSE DE STABILISATION
DES PRIX DES HYDROCARBURES- EXERCICE 2023
IMPUTATION : 230/14

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

===== 00000 =====

SOMMAIRE

Pièce n° 0 : Lettre d'Invitation à soumissionner

Pièce n° 1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO)

Pièce n° 2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)

Pièce n° 3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)

Pièce n° 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Pièce n° 5 : Cahier des Spécifications Techniques Particulières (CSTP)

Pièce n° 6 : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Pièce n° 7 : Devis quantitatif et Estimatif (DQE)

Pièce n° 8 : Cadre du sous-détail des prix

Pièce n° 9 : Modèle de marché

Pièce n°10 : Grille d'Evaluation des Offres

Pièce n° 11 : Formulaire et modèles à utiliser

Pièce n° 12 : Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics

PIECE N°0 :
LETTRE D'INVITATION A SOUMISSIONNER

Lettre d'invitation à soumissionner

Référence: Appel d'Offres National Restreint n° 03/23/AONR/CSPH/CIPM du 30/08/2023 relatif à la fourniture, l'installation et la mise en service d'un groupe électrogène dans la station-service pilote CSPH de Nguti, Département du Kupe Muanenguba dans la Région du Sud-Ouest.

Source de financement : Budget d'investissement de la Caisse de Stabilisation des Prix des Hydrocarbures (CSPH), exercice 2023, Imputation 230/14.

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE DE STABILISATION DES PRIX DES HYDROCARBURES

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que vous avez été préqualifié pour le projet cité en référence, et que vous êtes donc admis à soumissionner.

Je vous invite maintenant, ainsi que les autres concurrents préqualifiés, à soumissionner pour l'exécution du marché relatif au projet cité en référence.

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu aux heures ouvrables auprès du Chef de Service des Marchés de la CSPH, porte 339 du bâtiment siège sis au carrefour Warda à Yaoundé, téléphone 222 50 30 00 dès publication du présent avis sur présentation, d'une quittance de versement au compte spécial CAS-ARMP n°335988-60-001.94 ouvert auprès de la Banque Internationale pour le Commerce, l'Epargne et le Crédit (BICEC), de la somme non remboursable de soixante-quinze mille (75.000) F CFA.

Votre soumission doit être accompagnée d'une caution de soumission de un million deux cent mille (1.200.000) francs CFA, et doit être remise à la porte 339 du Service des Marchés situé au bâtiment siège de la Direction Générale de la CSPH sis au Carrefour Warda Yaoundé, au plus tard le 15/09/2023 à 12 heures. Les plis seront ouverts à 13 heures, heure locale, par la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la CSPH en présence des représentants des soumissionnaires mandatés qui souhaitent assister à l'ouverture des plis.

La présente lettre d'invitation est adressée aux soumissionnaires inscrits sur la liste restreinte ci-après :

N°	Noms des soumissionnaires préqualifiés	Adresses
1.	ETS MBAKAM	Tél : 222 71 79 49 B.P. : 14254 Yaoundé
2.	ETS COMPRESS	Tél : 650 50 76 08

Yaoundé, le 30/08/2023

Le Directeur Général,
M. OKIE JOHNSON NDOH

**PIECE N°1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES
(AAO)**



**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT N° 0323/AONR/CSPH/CIPM DU 30/08/2023
RELATIF A LA FOURNITURE, L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE D'UN GROUPE
ELECTROGENE DANS LA STATION-SERVICE PILOTE CSPH DE NGUTI, DEPARTEMENT DU KUPE
MUANENGUBA DANS LA REGION DU SUD-OUEST**

1. OBJET

Le Directeur Général de la Caisse de Stabilisation des Prix des Hydrocarbures (CSPH), Maître d'Ouvrage, lance un Appel d'Offres National Restreint relatif à la fourniture, l'installation et la mise en service d'un groupe électrogène dans la station-service pilote CSPH de Nguti, Département du Kupe Muanenguba dans la Région du Sud-Ouest.

2. CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les prestations objet du présent Appel d'Offres, dont la consistance est détaillée dans le Cahier Des Clauses Techniques Particulières (CCTP) comprennent la fourniture, l'installation et la mise en service d'un groupe électrogène dans la station-service pilote CSPH de Nguti, Département du Kupe Muanenguba dans la Région du Sud-Ouest.

Lesdites prestations se déclinent ainsi qu'il suit :

2.1. pour l'acquisition d'un groupe électrogène, il s'agit notamment de :

- a. la fourniture d'un groupe électrogène de 110 KVA avec inverseur automatique de source, courant nominal jusqu'à 200A ;
- b. le transport et la manutention.

2.2. pour l'installation et la mise en service d'un groupe électrogène, il s'agit d'effectuer:

- a. l'améné et le repli du matériel ;
- b. le passage de câbles de puissance et commande sur site entre le Groupe électrogène, l'inverseur et le panneau ENEO ;
- c. la prolongation de l'évacuation de gaz surchauffe ;
- d. la protection contre la foudre ;
- e. la mise à terre d'un groupe électrogène ;
- f. le raccordement des équipements installés et leur mise en service ;
- g. toutes prestations de génie civil nécessaires à la pose et au raccordement des différents équipements;
- h. les essais et la mise au point de l'installation ;
- i. toutes prestations nécessaires au bon fonctionnement des installations.

2.3. pour l'hébergement et la sécurisation dans un local technique du groupe électrogène :

- a. travaux de terrassement (mise en forme de la plateforme et nettoyage du site) ;
- b. travaux de génie civil (maçonnerie et béton, construction métallique) ;
- c. travaux de finition (peinture) ;

2.4. pour l'enlèvement des équipements existants, il s'agit de :

- a. la dépose et du transport, jusqu'à destination à indiquer par le Maître d'Ouvrage, du groupe trouvé in situ.

3. PARTICIPATION ET ORIGINE

La participation est ouverte au soumissionnaire ci-après, candidat pré-qualifié à l'issue de l'Avis de Sollicitation à Manifestation d'Intérêt n° 03/AONR/CSPH/DG/DRHMG/SDMG/SM du 22 mai 2023. Il s'agit de :

N°	Noms des soumissionnaires préqualifiés	Adresses
1.	ETS MBAKAM	Tél : 222 71 79 49 B.P. : 14254 Yaoundé
2.	ETS COMPRESS	Tél : 650 50 76 08

4. DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution des prestations est de quatre (04) mois, et court à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de démarrage des prestations.

5. COÛT PREVISIONNEL ET FINANCEMENT

Les prestations objet du présent Appel d'Offres seront financées par le Budget d'investissement de la Caisse de Stabilisation des Prix des Hydrocarbures, exercice 2023, pour un montant TTC de cinquante-neuf millions cinq cent mille (59.500.000) de Francs CFA.

6. CONSULTATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté aux heures ouvrables auprès du Chef de Service des Marchés de la CSPH, porte 339 du bâtiment siège sis au carrefour Warda à Yaoundé, téléphone 222 50 30 00, dès publication du présent Avis.

7. ACQUISITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Dossiers d'Appel d'Offres peut être obtenu aux heures ouvrables auprès du Chef de Service des Marchés de la CSPH, porte 339 du bâtiment siège sis au carrefour Warda à Yaoundé, téléphone 222 50 30 00 dès publication du présent avis sur présentation, d'une quittance de versement au compte spécial CAS-ARMP n° 335988-60-001.94 ouvert auprès de la Banque Internationale pour le Commerce, l'Epargne et le Crédit (BICEC), de la somme non remboursable de soixante-quinze mille (75.000) Francs CFA.

8. REMISE DES OFFRES

Chaque offre rédigée en français ou en anglais et présentée en sept (07) exemplaires dont l'original et six (06) copies marqués comme tels, devra parvenir au Service des Marchés de la CSPH, porte 339 du bâtiment siège sis au carrefour Warda à Yaoundé, téléphone 222 50 30 00, au plus tard le 15/09/2023 à 12 heures, heure locale. Elle pourra être acheminée par poste en recommandé avec accusé de réception, ou déposée contre récépissé et devra porter la mention :

« APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT N° 0323/AONR/CSPH/CIPM DU 30/08/2023 RELATIF A LA FOURNITURE, L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE D'UN GROUPE ELECTROGENE DANS LA STATION-SERVICE PILOTE CSPH DE NGUTI, DEPARTEMENT DU KUPE MUANGUBA DANS LA REGION DU SUD-OUEST»
« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

9. RECEVABILITE DES OFFRES

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission, établie un organisme financier autorisé à émettre des cautions ou par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des finances, d'un montant de **un million deux cent mille (1.200.000) francs CFA**, valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres.

Sous peine de rejet, les autres pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles devront obligatoirement être datées de moins de trois (03) mois ou avoir été établis postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre non conforme aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable.

Notamment, l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des finances.

10. OUVERTURE DES OFFRES

L'ouverture des plis s'effectuera en un (01) temps : L'ouverture des offres sera effectuée dans la salle de réunion du 2^e étage de l'immeuble siège de la CSPH sis au carrefour Warda Yaoundé, porte 223, le 15/09/2023 à 13 heures, heure locale, par la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la CSPH, siégeant en présence du soumissionnaire ou de son représentant dûment mandaté et ayant une parfaite connaissance des offres.

11. PRINCIPAUX CRITERES DE QUALIFICATION

A) CRITERES ELIMINATOIRES

Les critères éliminatoires du présent Appel d'Offres sont les suivants :

- **A l'analyse des pièces administratives :**
 - a) absence ou non-conformité d'une pièce du dossier administratif au terme du délai de 48 heures accordés au soumissionnaire ;
 - b) fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
 - c) absence de la caution de soumission.
- **A l'analyse de l'offre technique :**
 - a) dossier technique incomplet ou non conforme aux prescriptions du DAO ;
 - b) ne pas avoir obtenu au moins 72 % des « OUI » à l'issue de l'analyse technique ;
 - c) fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
 - d) absence dans l'offre technique d'une déclaration sur l'honneur par laquelle le soumissionnaire atteste non seulement qu'il n'a pas abandonné de Marché au cours des trois (03) dernières années, mais aussi qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes annuellement établie par le Ministère des Marchés Publics.
 - e) La non-conformité de l'offre technique aux spécifications techniques majeures suivantes :
 - Puissance de production $\geq 100\text{KVA} / 80\text{KWe}$
 - Puissance secours $\geq 110\text{KVA} / 88 \text{KWe}$
 - Capacité réservoir (en litres) $L \geq 190$ litres
 - Source d'énergie : Diesel
 - Disjoncteur : ≥ 3 Pôles MCCB
 - Total de la capacité de liquide de refroidissement : $40 \leq L \leq 60$
 - Total de la capacité de lubrification : $30 \leq L \leq 45$
- **A l'analyse de l'offre financière**
 - a) offre financière incomplète ;
 - b) absence d'un prix unitaire quantifié ;
 - c) absence du sous détail des prix.

B) CRITERES ESSENTIELS

Les critères essentiels relatifs à la qualification des candidats sont les suivants :

DESIGNATION		NOTATION	
		OUI	NON
A	REFERENCES		
a-1)	Montant cumulé des prestations en fourniture, installation et mise en service des groupes électrogènes au cours des cinq (05) dernières années supérieur ou égal à vingt millions (20.000.000) de FCFA		
a-2)	Avoir réalisé au cours des 05 dernières années au moins deux (02) prestations dans le domaine de l'électricité		
B	PERSONNEL : (Joindre CV et copie du diplôme)		
b-1)	Chef de Projet : Chef de projet, avec au moins un Bac+2 en génie électrique et disposant d'au moins (03) années d'expérience dans la fourniture, l'installation et la mise en service des groupes électrogènes		
b-2)	Technicien de suivi : Technicien de suivi avec Certificat d' Aptitude Professionnel en électricité disposant d'au moins (02) années d'expérience en projet similaire		
b-3)	Technicien de génie civil : Technicien de génie civil avec au moins un BAC+2 disposant d'au moins trois (03) ans d'expérience dans le domaine du génie civil		
C	MOYENS LOGISTIQUES NB : Joindre la carte grise légalisée. En cas de location, joindre le contrat de location.		
c-1)	Justificatif en propriété ou en location d'un (01) camion avec grue de levage		
D	CERTIFICAT D'ORIGINE		
d-1)	Production d'un certificat d'origine du groupe électrogène proposé		
E	COMPREHENSION DU PROJET		
e-1)	Attestation de visite du site signée sur l'honneur		
e-2)	Photos du site.		
F	CAPACITE FINANCIERE		
f-1)	Présence d'une attestation de solvabilité d'un montant supérieur ou égal à vingt millions (20.000.000) de FCFA		
G	DELAI DE GARANTIE DES EQUIPEMENTS		
g-1)	Une garantie ou un engagement sur l'honneur assurant un délai de garantie des équipements d'au moins six (06) mois		
Total : Avoir au moins huit (8) critères sur onze (11)			

12. ATTRIBUTION

Les offres seront ouvertes en un (01) temps et évaluées en trois (03) étapes (administrative, technique et financière) et le marché sera attribué au soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

13. DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

Le soumissionnaire reste engagé par son offre pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de remise des offres.

14. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Toute demande de renseignements complémentaires, concernant le présent Dossier d'Appel d'Offres, peut être adressée au Directeur Général de la CSPH, Maître d'Ouvrage, téléphone 222 50 30 00, au plus tard quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

Yaoundé, le 30/08/2023

Ampliations :

- ARMP (pour publication au JDM)
- Affichage
- Chrono/archives

Le Maître d'Ouvrage,

M. OKIE JOHNSON NDOH



**NOTICE OF RESTRICTED NATIONAL INVITATION TO TENDER No. 0323/AONR/CSPH/CIPM OF
30/08/2023 FOR THE SUPPLY, INSTALLATION AND COMMISSIONING OF A GENERATOR IN THE
HPSF PILOT PETROL STATION OF NGUTI, IN KUPE-MUANENGUBA DIVISION, SOUTH-WEST
REGION**

1. SUBJECT

The General Manager of the Hydrocarbons Prices Stabilisation Fund (HPSF), Project Owner, hereby launches a Restricted National Invitation to Tender for the Supply, Installation and Commissioning of a Generator at the Nguti pilot petrol station of the HPSF, in the Kupe-Muanenguba Division of the South-West Region.

2. NATURE OF SERVICES

Services, subject of this Call to Tender, described in the Technical specifications (TS) include the supply, installation and commissioning of a Generator in the HPSF pilot petrol station of Nguti, Kupe-Muanenguba Division in the South-West region.

These services are distributed as follows:

2.1. Purchase of the generator, this specifically includes:

- a. The supply of a 110 KVA Generator with an automatic source inverter, rated current up to 200A
- b. Transportation and handling

2.2. Installation and commissioning of the Generator, this includes:

- a. bringing in and clearing out equipment
- b. wiring of power and control cables on site between the Generator, the inverter and the ENEO panel
- c. extension of the evacuation for overheated gas
- d. lightning protection
- e. earthing the Generator
- f. connection of installed equipment and commissioning
- g. all civil engineering services necessary for the installation and connection of the various equipment
- h. testing and fine-tuning the installation
- i. all other services required for proper functioning of the installations

2.3. Hosting and securing of the Generator in a technical room:

- a. earthworks (shaping of the platform and cleaning of the site)
- b. civil engineering works (masonry and concrete, steel construction)
- c. finishing works (painting)

2.4. Disposal of existing equipment, this includes:

- a. removal and transportation to a destination to be indicated by the Project Owner, of the previous Generator on site.

3. PARTICIPATION AND ORIGIN

Participation is open to the following bidders, pre-selected following the Notice of Request for Expressions of Interest No. 03 03/AONR/CSPH/DG/DRHMG/SDMG/SM of 22 May 2023, they include:

No.	Name of pre-selected Bidder	Address
1.	ETS MBAKAM	Tél : 222 71 79 49 B.P. : 14254 Yaoundé
2.	ETS COMPRESS	Tél : 650 50 76 08

4. EXECUTION DEADLINE

The deadline for the execution of these works is four (04) months from the date of notification of the Service Order to start work.

5. ESTIMATED COST AND FINANCING

Works subject of this Call to Tender shall be financed by the Investment Budget of the Hydrocarbons Prices Stabilisation Fund for the 2023 financial year, for the sum of **fifty-nine million five hundred thousand CFAF (59.500.000)**, all taxes included.

6. CONSULTATION OF TENDER FILE

The Tender Document can be consulted during working hours from the HPSF Contracts Service Head, Room 339 of the head office building located at Carrefour Warda, Yaounde, telephone 222 50 30 00, upon publication of this Notice.

7. PURCHASE OF THE TENDER FILE

The Tender File can be obtained during working hours from the HPSF Contracts Service Head; Room.339 of the head office building located at Carrefour Warda in Yaounde, Telephone 222 50 30 00, following the publication of this Notice and upon presentation of the payment receipt of the sum of **seventy-five thousand CFAF (75,000)**, into the special account CAS-ARMP No.3335988- 60-001.94 opened at BICEC Bank.

8. SUBMISSION OF BIDS

Each bid, drafted in French or English and presented in seven (07) copies of which the original and six (06) photocopies labelled as such, must reach the HPSF Contract Service, Room 339 of the head office building, located at Carrefour Warda in Yaounde, Telephone 222 50 30 00, no later than 15/09/2023 at 12:00 noon local time. It may be sent by registered mail with acknowledgement of receipt, or deposited against a receipt and must be labelled as such:

“RESTRICTED NATIONAL INVITATION TO TENDER No. 03/23/AONR/CSPH/CIPM OF 30/08/2023 FOR THE SUPPLY, INSTALLATION AND COMMISSIONING OF A GENERATOR IN THE HPSF PILOT PETROL STATION OF NGUTI, KUPE-MUANENGUBA DIVISION IN THE SOUTH-WEST REGION”
“TO BE OPENED ONLY DURING THE BID OPENING SESSION”

9. ADMISSIBILITY OF BIDS

Each bidder must attach to the administrative documents, a Bid bond issued by a financial institution authorised to issue bonds or by a first-rate bank approved by the Ministry of Finance, in the amount of **one million two hundred thousand CFAF, (1,200.000)**, valid for thirty (30) days beyond the initial deadline for the validity of bids.

Subject to being rejected, all the required administrative documents shall be produced, either as originals or as certified true copies by the issuing authority, in line with the specific rules governing this tender. These documents must be less than three (03) months old or must have been established after the date of signature of the Invitation to Tender.

Bids that do not conform with the specifications of the Tender File shall be deemed inadmissible, particularly the absence of a Bid bond issued by a first-rate bank approved by the Ministry of Finance.

10. OPENING OF BIDS

Bids shall be opened in one (01) phase: They shall be opened in the Meeting room on the 2nd floor of the HPSF Head office building located at Carrefour Warda Yaounde, Room 223, on 15/09/2023 at 1:00 p.m. local time, by the Internal Tender Board of the HPSF, in the presence of the bidders or their **duly mandated** representatives having perfect knowledge of the bids.

11. MAIN EVALUATION CRITERIA

A) ELIMINATION CRITERIA

The elimination criteria of this Invitation to Tender are as follows:

- **Analysis of Administrative Documents:**
 - a) Absence or non-conformity of a document in the administrative file after the 48-hour deadline granted to the bidder;
 - d) False declaration or forged document;
 - e) Absence of the bid bond;
- **Analysis of the Technical Bid:**
 - f) Incomplete or non-conforming technical file in line with the specifications of the Tender File (TF);
 - g) Failure to obtain at least 72 % "YES" at the end of the technical analysis;
 - h) False declaration or forged document;
 - i) Absence in the Technical bid of a sworn declaration by which the bidder not only certifies the non-abandonment of a Contract during the last three (03) years, but also that he/she does not feature on the list of defaulting companies established yearly by the Ministry of Public Contracts.
 - j) Non-compliance of the Technical Bid with the following major technical specifications:
 - Generating capacity $\geq 100\text{kVA} / 80\text{kW}$
 - Standby Power $\geq 110\text{kVA} / 88 \text{ kWA}$
 - Tank capacity (in litres) $L \geq 190 \text{ l}$
 - Diesel power source
 - Circuit breaker: ≥ 3 pole MCCB
 - Total coolant capacity : $40 \leq L \leq 60$
 - Total lubrication capacity : $30 \leq L \leq 45$
- **Analysis of the Financial Bid**
 - c) Incomplete Financial Bid
 - d) Absence of a Quantified Unit Price;
 - e) Absence of the Price Sub-detail

B) ESSENTIAL CRITERIA

The essential criteria for the qualification of bidders are as follows:

A	DESCRIPTION	RATING	
		YES	NO
a-1)	REFERENCES Cumulative amount of services in supply, installation and commissioning of electricity generators in the last five (05) years greater than or equal to twenty million CFA F (20,000,000)		

a-2)	Must have performed at least two (02) services in the field of electricity, over the last five (05) years		
B	STAFF: (Include CV and copy of certificate)		
b -1)	Project Manager Project Manager, holder of an HND with at least (03) years of experience in the supply, installation and commissioning of generators		
b -2)	Follow-up technician: Follow-up technician with Certificate of Professional Competence in electricity with at least (02) years of experience in similar projects		
b -3)	Civil Engineering Technician: Civil engineering technician, holder of an HND with at least three (03) years of experience in the field of civil engineering		
C	LOGISTIC RESOURCES N.B.: Attach the certified registration document. In case of rental, enclose the rental contract		
c-1)	Proof of ownership or lease of a transportation vehicle		
D	Certificate of Origin		
d -1)	Presentation of a certificate of origin for the electricity generator proposed		
E	UNDERSTANDING OF THE PROJECT		
e -1)	Sworn attestation of site visit		
e -2)	Site photographs		
F	FINANCIAL CAPACITY		
f-1	Presentation of a Credit-worthiness certificate of a total amount greater than or equal to twenty-million FCFA (20,000,000)		
G	EQUIPMENT WARRANTY PERIOD		
g-1	Provide a guarantee or a sworn statement ensuring a guarantee period for the equipment of at least six (06) months		
Total: Must obtain at least eight (8) out of the eleven (11) criteria			

12. CONTRACT AWARD

Bids shall be opened in one (01) phase and evaluated in three (03) stages (administrative, technical and financial) and the contract will be awarded to the bidder who meets the specified technical and financial capacities resulting from the evaluation criteria and presenting the lowest evaluated bid.

13. VALIDITY OF BIDS

Bidders remain bound by their bids for a period of ninety (90) days with effect from the deadline of the submission of bids.

14. FURTHER INFORMATION

Any request for further information on this Invitation to Tender may be addressed to the General Manager of the HPSF, Project Owner, Telephone 222 50 30 00, no later than fourteen (14) days before the deadline for the submission of Bids.

Yaounde, 30/08/2023

Copy:

PCRA (for publication in the PCJ)
Notice board
Archives

Project Owner,

Mr. OKIE JOHNSON NDOH

**PIECE N°2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES
(RGAO)**

Table des matières

A. Généralités

- Article 1** : Portée de la soumission
- Article 2** : Financement
- Article 3** : Fraude et corruption
- Article 4** : Candidats admis à concourir
- Article 5** : Matériels, fournitures, équipements et services autorisés
- Article 6** : Qualification du soumissionnaire
- Article 7** : Visite du site d'exécution des prestations

B. Dossier d'Appel d'Offres

- Article 8** : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres...
- Article 9** : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours
- Article 10** : Modification du Dossier d'Appel d'Offres.

C. Préparation des offres

- Article 11** : Frais de soumission.
- Article 12** : Langue de l'offre
- Article 13** : Documents constituant l'offre
- Article 14** : Montant de l'offre...
- Article 15** : Monnaies de soumission et de règlement.
- Article 16** : Validité des offres
- Article 17** : Caution de soumission.
- Article 18** : Propositions variantes des soumissionnaires
- Article 19** : Réunion préparatoire à l'établissement des offres
- Article 20** : Forme et signature de l'offre.

D. Dépôt des offres

- Article 21** : Cachetage et marquage des offres...
- Article 22** : Date et heure limites de dépôt des offres.
- Article 23** : Offres hors délai.
- Article 24** : Modification, substitution et retrait des offres

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

- Article 25** : Ouverture des plis et recours
- Article 26** : Caractère confidentiel de la procédure.
- Article 27** : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d’Ouvrage
- Article 28** : Détermination de la conformité des offres
- Article 29** : Qualification du soumissionnaire
- Article 30** : Correction des erreurs.
- Article 31** : Conversion en une seule monnaie..
- Article 32** : Evaluation et comparaison des offres au plan financier.
- Article 33** : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F. Attribution du Marché

- Article 34** : Attribution du marché
- Article 35** : Droit du Maître d’Ouvrage de déclarer un Appel d’Offres infructueux ou d’annuler une procédure
- Article 36** : Notification de l’attribution du marché
- Article 37** : Publication des résultats d’attribution du marché
- Article 38** : Signature du marché
- Article 39** : Cautionnement définitif.

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. Le Directeur Général de la Caisse de Stabilisation des Prix des Hydrocarbures (CSPH), Maître d’Ouvrage, lance un Appel d’Offres National Restreint pour la fourniture, l’installation et la mise en service d’un groupe électrogène dans la station-service pilote CSPH de Nguti, département du Kupe Muanenguba dans la région du sud-ouest.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les prestations dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l’ordre de service de commencer lesdites prestations ou dans celle fixée dans l’ordre de service y relatif.

1.3. Dans le présent Dossier d’Appel d’Offres, les termes « Maître d’Ouvrage » et « Maître d’Ouvrage Délégué » sont interchangeables et le terme “Jour” désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

Les prestations, objet du présent Appel d’Offres seront financées par le Budget d’investissement de la Caisse de Stabilisation des Prix des Hydrocarbures, exercice 2023.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Le Maître d’Ouvrage exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu’ils respectent les règles d’éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l’exécution du Marchés. En vertu de ce principe, le Maître d’Ouvrage :

- a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :
 - i. Est coupable de “corruption” quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d’influencer l’action d’un agent public au cours de l’attribution ou de l’exécution d’un Marché,
 - ii. Se livre à des “mancœuvres frauduleuses” quiconque déforme ou dénature les faits afin d’influencer l’attribution ou l’exécution d’un Marché ;
 - iii. “Pratiques collusives” désignent toute forme d’entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d’Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
 - iv “Pratiques coercitives” désignent toute forme d’atteinte aux personnes ou à leurs biens ou des menaces à leur encontre afin d’influencer leur action au cours de l’attribution ou de l’exécution d’un marché.
- b. Rejettera une proposition d’attribution si elle détermine que l’attributaire proposé est, directement ou par l’intermédiaire d’un agent, coupable de corruption ou s’est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l’attribution du Marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence, Autorité chargée des Marchés Publics peut, à titre conservatoire, prendre une décision d’interdiction de soumissionner pendant une période n’excédant pas deux (2) ans, à l’encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d’influence, de conflits d’intérêts, de délit d’initié, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

L'Appel d'Offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêts s'il:
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
 - iii. L'autorité contractante ou le maître d'ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics.
- c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est :
 - (i) juridiquement et financièrement autonome ;
 - (ii) administrée selon les règles du droit commercial ;
 - (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe, voire indirecte, du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels du Cocontractant, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les Soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le Marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées, le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. L'accès à une ligne de crédit ou la disposition d'autres ressources financières permettant de financer le Marché (production d'une attestation de capacité financière certifiée, confirmant la disponibilité des financements permettant l'exécution intégrale du Marché, délivrée par une banque agréée par le Ministre des Finances) ;
- iii. Les commandes acquises et les Marchés attribués ;

- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le Marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement à respecter les engagements ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du Marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique. En revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO.

Article 7 : Visite du site d'exécution des prestations

7.1. Il est demandé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site d'exécution des prestations et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution desdites prestations. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnise si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut, le cas échéant, organiser une visite du site des prestations au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres comprend les principaux documents énumérés ci-après :

- a. La lettre d'invitation à soumissionner ;
- b. L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
- c. Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- d. Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- e. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

- f. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- g. Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;
- h. Le cadre du Détail Quantitatif et Estimatif ;
- i. Les documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;
- j. Le modèle de lettre de soumission ;
- k. Le modèle de caution de soumission ;
- l. Le modèle de cautionnement définitif ;
- m. Le modèle de caution d'avance de démarrage ;
- n. Le modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;
- o. La liste des banques et organismes financiers de premier rang agréés par le ministre des finances autorisés à émettre des cautions.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards au dit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout Soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAO. Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Maître d'Ouvrage.

9.3. Le recours doit être adressé au Maître d'Ouvrage au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres.

9.4. Le Maître d'Ouvrage dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au Ministère chargé des Marchés Publics.

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment, avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un Soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs au Maître d'Ouvrage par écrit.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Maître d’Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d’Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- S'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions du RGAO.

b. Volume 2 : Offre technique

B.1. Les renseignements sur les qualifications du soumissionnaire

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés dans le RPAO.

B.2. Les preuves d'acceptation des conditions du Marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le Marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.3. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions peut être joint à l'offre technique du soumissionnaire.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les Soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un Marché.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du Marché couvrira l'ensemble des prestations décrites dans le CCTP, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le Soumissionnaire.

14.2. Le Soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du Bordereau de Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif.

14.3. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres, seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au Marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par les sous détails des prix établis conformément au cadre proposé par le DAO.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appel d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions, soit de l'Option A, soit de l'Option B ci-dessous, l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale. Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

- a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des prestations, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois (03) monnaies des pays membres de l'institution de financement du marché.
- b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO. Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du Bordereau des Prix et les prix du Détail Quantitatif et Estimatif de la manière suivante :

- a. Les prix des intrants nécessaires aux prestations que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".
- b. Les prix des intrants nécessaires aux prestations que le Soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables. A cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le Soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des prestations, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du Marché peuvent être révisées d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage et le Cocontractant, de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du Marché.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du Soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le Marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du Marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations au

Soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application des dispositions du RGAO, le Soumissionnaire fournira une caution de soumission dont le montant est spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage.

La caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une caution de soumission acceptable sera rejetée par la Commission Centrale de Passation des Marchés des Autres Infrastructures comme non conforme. La caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des Soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le Marché et fourni le cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

- a. Si le Soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si, le Soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le Marché en application des dispositions du RGAO, ou ;
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif ;
 - iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des Soumissionnaires

18.1. Lorsque les prestations peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le Soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'article 18.3 ci-dessous, les Soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les Soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des prestations, ces parties doivent être décrites dans les spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui pourrait se tenir aux lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.

19.5. Le fait qu'un Soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits dans le RGAO, en un volume portant clairement l'indication "**ORIGINAL**". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans le RPAO, portant l'indication "**COPIE**". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément aux dispositions du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies de chacun des volumes indiqués à l'article 13 ci-dessus dans une enveloppe scellée. Les enveloppes ainsi constituées seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "**A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT**".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage à l'adresse indiqué au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publant un additif conformément aux dispositions du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue au Maître d'Ouvrage après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application des dispositions du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention «**RETRAIT**» et «**OFFRE DE REMPLACEMENT**» ou «**MODIFICATION**».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application des dispositions du présent article leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité des offres spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. La Commission Interne de Passation des Marchés procédera à l'ouverture des plis **en un temps** et en présence des représentants des Soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des Soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées

« Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix.

Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes administratives et techniques seront ouvertes les unes après les autres et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix. Les offres financières ne seront ouvertes que plus tard pour les Soumissionnaires qui auront obtenu la note minimale requise ; Ainsi sera lu publiquement le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante, le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous- commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.5. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la Commission Interne de Passation des Marchés met immédiatement à la disposition du point focal désigné par le Maître d'Ouvrage, une copie paraphée des offres des Soumissionnaires.

25.6. En cas de recours, tel que prévu par la résolution n°04/CAE25/PCA/CSPH du 21 juin 2019 portant modalités de passation des marchés à la Caisse de Stabilisation des Prix des Hydrocarbures (CSPH) ; ledit recours peut être introduit à trois étapes précises de la procédure, à savoir :

1- entre la publication de l'avis de consultation y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, le recourant adresse son recours au Directeur Général de la CSPH avec copie au Président du Conseil d' Administration. Ledit recours doit parvenir au Directeur Général de la CSPH sept (07) jours avant l'ouverture des plis. A cet étape et si le recourant n'est pas satisfait, ce recours à compétence du Maître d'Ouvrage, il peut porter le différent devant le Conseil d' Administration. Ce nouveau recours n'est pas suspensif de la procédure querellée.

2- à l'ouverture des plis, le recours ne porte que sur le déroulement de cette étape. Le recourant adresse son recours au Comité d' Arbitrage et d' Examen des Recours (CAER) avec copie au Conseil d' Administration, au Directeur Général de la CSPH et au Président de la Commission Interne de Passation des Marchés. Ledit recours doit parvenir au CAER dans un délai maximum de trois jours (03) jours après l'ouverture des plis, ce recours n'a pas d'effet suspensif sur la procédure querellée.

3- entre la publication des résultats et la notification de l'attribution du marché, le recourant adresse son recours au Comité d' Arbitrage et d' Examen des Recours (CAER) avec copie au Conseil d' Administration, au Directeur Général de la CSPH et au Président de la Commission Interne de Passation des Marchés. Ledit recours doit parvenir au CAER dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de la consultation. Le présent recours entraîne la suspension de la procédure querellée.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des Soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux Soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché

n'aura pas été rendue publique.

26.2. Toute tentative faite par un Soumissionnaire pour influencer la Commission Interne de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2 ci-dessus, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un Soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission Interne de Passation des Marchés peut, s'il le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la Sous-Commission d'Analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des Marchés et de la Sous- Commission d'Analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du Marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous- Commission d'Analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous- Commission d'Analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des prestations ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres Soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-Commission d'Analyse s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, satisfait aux critères de qualification définis dans le RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

A l'issue de l'analyse des offres techniques seules les offres ayant reçu une note supérieure ou égale à 72% de « OUI » seront admises pour la suite de la procédure.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous- Commission d'Analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Sous- Commission d'Analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous- commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la Sous-commission d'Analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disant, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la Sous - Commission d'Analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-Commission d'Analyse.

32.2. En évaluant les offres, la Sous-Commission d'Analyse déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en le rectifiant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail Quantitatif et Estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des prestations en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions du RGAO
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les Soumissionnaires, s'ils

sont autorisés par le RPAO ;

- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disant est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des prestations à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous-détail de prix fourni par le Soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail Quantitatif et Estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le Soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, le Maître d'Ouvrage peut rejeter ladite offre après avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F. Attribution du Marché

Article 34 : Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

34.2. Si, selon l'article 13.2 du RGAO, l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce Marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les Soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

34.3. Toute attribution des marchés de Prestations se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Conseil d' Administration après ouverture des offres, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Un Appel d'Offres peut être déclaré infructueux après avis de la Commission des Marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du Marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera d'une part le montant que le Maître d'Ouvrage paiera à Cocontractant au titre de l'exécution des prestations et le délai d'exécution, d'autre part.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du Marché et recours

37.1. Le Maître d'Ouvrage communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le procès-verbal de la séance d'attribution du Marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. Le Maître d'Ouvrage est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des Soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du Marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la Commission des Marchés compétente et souscrit par l'attributaire.

38.2. Le Marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du Marché par le Maître d'Ouvrage, l'Attributaire fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant du Marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du Marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

**PIECE N° 3:
REGLEMENT PARTICULIER D'APPEL D'OFFRES
(RPAO)**

Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux prestations faisant l'objet de l'Appel d'Offres, complètent ou, le cas échéant, modifient les dispositions du RGAO. En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du RGAO.

Généralités	
Article 1	<p style="text-align: center;">CONSISTANCE DES PRESTATIONS :</p> <p>Les prestations objet du présent Appel d'Offres, dont la consistance est détaillée dans le Cahier Des Clauses Techniques Particulières (CCTP) comprennent la fourniture, l'installation et la mise en service d'un groupe électrogène dans la station-service pilote CSPH de Nguti, département du Kupe Muanenguba dans la région du sud-ouest.</p> <p>Lesdites prestations se déclinent ainsi qu'il suit :</p> <p>1. pour l'acquisition d'un groupe électrogène, il s'agit notamment de :</p> <ul style="list-style-type: none">a. la fourniture d'un groupe électrogène de 110 KVA avec inverseur automatique de source, courant nominal jusqu'à 200A;b. le transport et la manutention. <p>2.2. pour l'installation et la mise en service d'un groupe électrogène, il s'agit d'effectuer:</p> <ul style="list-style-type: none">a. l'aménagement et le repli du matériel ;b. le passage de câbles de puissance et commande sur site entre le Groupe électrogène, l'inverseur et le panneau ENEO ;c. la prolongation de l'évacuation de gaz surchauffé ;d. la protection contre la foudre ;e. la mise à terre d'un groupe électrogène ;f. le raccordement des équipements installés et leur mise en service ;g. toutes prestations de génie civil nécessaires à la pose et au raccordement des différents équipements ;h. les essais et la mise au point de l'installation ;i. toutes prestations nécessaires au bon fonctionnement des installations. <p>2.3. pour l'hébergement et la sécurisation dans un local technique du groupe électrogène :</p> <ul style="list-style-type: none">a. travaux de terrassement (mise en forme de la plateforme et nettoyage du site) ;b. travaux de génie civil (maçonnerie et béton, construction métallique) ;c. travaux de finition (peinture) ; <p>2.4. pour l'enlèvement des équipements existants, il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none">a. la dépose et du transport, jusqu'à destination à indiquer par le Maître d'Ouvrage, du groupe trouvé in situ. <p style="text-align: center;">NOM ET ADRESSE DU MAITRE D'OUVRAGE :</p> <p>Caisse de Stabilisation des Prix des Hydrocarbures, BP 501 Yaoundé, Tél. 222 50 30 00/ 222 50 30 10, Fax 222 50 30 05. Email contact@cspf.cm</p> <p style="text-align: center;">REFERENCES DE L'APPEL D'OFFRES :</p> <p>Appel d'offres National Restreint n° ____ /23/AONR/CSPH/CIPM du _____ relatif à la fourniture, l'installation et la mise en service d'un groupe électrogène dans la station-service pilote CSPH de Nguti, département du Kupe Muanenguba dans la région du sud-ouest.</p>
Article 2	<p>DELAI D'EXECUTION: quatre (04) mois</p>

Article 3	SOURCE DE FINANCEMENT: Budget d'Investissement de la CSPH, Exercice 2023, Imputation 230/14																																				
Article 4	<p>PRINCIPAUX CRITERES DE QUALIFICATION DES SOUMISSIONNAIRES</p> <p>A) CRITERES ELIMINATOIRES</p> <p>Les critères éliminatoires du présent Appel d'Offres sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • A l'analyse des pièces administratives : <ul style="list-style-type: none"> a) absence ou non-conformité d'une pièce du dossier administratif au terme du délai de 48 heures accordés au soumissionnaire ; b) fausse déclaration ou pièce falsifiée ; c) absence de la caution de soumission. • A l'analyse de l'offre technique : <ul style="list-style-type: none"> a) dossier technique incomplet ou non conforme aux prescriptions du DAOR ; b) ne pas avoir obtenu au moins 72 % des « OUI » à l'issue de l'analyse technique ; c) fausse déclaration ou pièce falsifiée ; d) absence dans l'offre technique d'une déclaration sur l'honneur par laquelle le soumissionnaire atteste non seulement qu'il n'a pas abandonné de Marché au cours des trois (03) dernières années, mais aussi qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes annuellement établie par le Ministère des Marchés Publics ; e) La non-conformité de l'offre technique aux spécifications techniques majeures suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ➢ Puissance de production $\geq 100\text{KVA} / 80\text{KWe}$ ➢ Puissance secours $\geq 110\text{KVA} / 88 \text{KWe}$ ➢ Capacité réservoir (en litres) $L \geq 190$ litres ➢ Source d'énergie : Diesel ➢ Disjoncteur : ≥ 3 Pôles MCCB ➢ Total de la capacité de liquide de refroidissement : $40 \leq L \leq 60$ ➢ Total de la capacité de lubrification : $30 \leq L \leq 45$ • A l'analyse de l'offre financière : <ul style="list-style-type: none"> a) offre financière incomplète ; b) absence d'un prix unitaire quantifié ; c) absence du sous détail des prix. <p>B) CRITERES ESSENTIELS</p> <p>Les critères essentiels relatifs à la qualification des candidats sont les suivants :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th colspan="2" style="text-align: center; padding: 5px;">DESIGNATION</th> <th colspan="2" style="text-align: center; padding: 5px;">NOTATION</th> </tr> <tr> <th colspan="2"></th> <th style="text-align: center; padding: 5px;">OUI</th> <th style="text-align: center; padding: 5px;">NON</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">A REFERENCES</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">a-1)</td> <td>Montant cumulé des prestations en fourniture, installation et mise en service des groupes électrogènes au cours des cinq (05) dernières années supérieur ou égal à vingt millions (20.000.000) de FCFA</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">a-2)</td> <td>Avoir réalisé au cours des 05 dernières années au moins deux (02) prestations dans le domaine de l'électricité</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">B PERSONNEL : (Joindre CV et copie du diplôme)</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">b-1)</td> <td>Chef de Projet : Chef de projet, avec au moins un Bac+2 en génie électrique et disposant d'au moins (03) années d'expérience dans la fourniture, l'installation et la mise en service des groupes électrogènes</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">b-2)</td> <td>Technicien de suivi : Technicien de suivi avec Certificat d' Aptitude Professionnel en électricité disposant d'au moins (02) années d'expérience en projet similaire</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">b-3)</td> <td>Technicien de génie civil : Technicien de génie civil avec au moins un BAC+2 disposant d'au moins trois (03) ans d'expérience dans le domaine du génie civil</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	DESIGNATION		NOTATION				OUI	NON	A REFERENCES				a-1)	Montant cumulé des prestations en fourniture, installation et mise en service des groupes électrogènes au cours des cinq (05) dernières années supérieur ou égal à vingt millions (20.000.000) de FCFA			a-2)	Avoir réalisé au cours des 05 dernières années au moins deux (02) prestations dans le domaine de l'électricité			B PERSONNEL : (Joindre CV et copie du diplôme)				b-1)	Chef de Projet : Chef de projet, avec au moins un Bac+2 en génie électrique et disposant d'au moins (03) années d'expérience dans la fourniture, l'installation et la mise en service des groupes électrogènes			b-2)	Technicien de suivi : Technicien de suivi avec Certificat d' Aptitude Professionnel en électricité disposant d'au moins (02) années d'expérience en projet similaire			b-3)	Technicien de génie civil : Technicien de génie civil avec au moins un BAC+2 disposant d'au moins trois (03) ans d'expérience dans le domaine du génie civil		
DESIGNATION		NOTATION																																			
		OUI	NON																																		
A REFERENCES																																					
a-1)	Montant cumulé des prestations en fourniture, installation et mise en service des groupes électrogènes au cours des cinq (05) dernières années supérieur ou égal à vingt millions (20.000.000) de FCFA																																				
a-2)	Avoir réalisé au cours des 05 dernières années au moins deux (02) prestations dans le domaine de l'électricité																																				
B PERSONNEL : (Joindre CV et copie du diplôme)																																					
b-1)	Chef de Projet : Chef de projet, avec au moins un Bac+2 en génie électrique et disposant d'au moins (03) années d'expérience dans la fourniture, l'installation et la mise en service des groupes électrogènes																																				
b-2)	Technicien de suivi : Technicien de suivi avec Certificat d' Aptitude Professionnel en électricité disposant d'au moins (02) années d'expérience en projet similaire																																				
b-3)	Technicien de génie civil : Technicien de génie civil avec au moins un BAC+2 disposant d'au moins trois (03) ans d'expérience dans le domaine du génie civil																																				

C	MOYENS LOGISTIQUE NB : Joindre la carte grise légalisée. En cas de location, joindre le contrat de location.		
c-1)	Justificatif en propriété ou en location d'un (01) camion avec grue de levage		
D	Certificat d'Origine		
d-1)	Production d'un certificat d'origine du groupe électrogène proposé		
E	COMPREHENSION DU PROJET		
e-1)	Attestation de visite du site signée sur l'honneur		
e-2)	Photos du site.		
F	CAPACITE FINANCIERE		
f-1	Présence d'une attestation de solvabilité d'un montant supérieur ou égal à vingt millions (20.000.000) de FCFA		
G	DELAI DE GARANTIE DES EQUIPEMENTS		
g-1	Une garantie ou un engagement sur l'honneur assurant un délai de garantie des équipements d'au moins six (06) mois		
Total : Avoir au moins huit (8) critères sur onze (11)			
Article 5	LANGUE DE L'OFFRE : Le Français ou l'Anglais		
Article 6	<p>DOCUMENTS CONSTITUANT L'OFFRE</p> <p>La liste des informations sur la qualification indiquée dans le RGAO devra être complétée et regroupée en trois (03) volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit :</p> <p>Enveloppe A : Dossier administratif</p> <p>Le dossier administratif contiendra les pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le pouvoir de signature, le cas échéant ; b. la déclaration d'intention de soumissionner, timbrée et signée suivant le modèle joint ; c. une attestation de non-faillite établie par les services compétents datant de moins de trois (03) mois précédant la date de remise des offres ; d. une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque agréée par le ministère des finances ; e. la quittance d'achat du dossier d'appel d'offres de la somme non remboursable de 75.000 FCFA; f. la caution de soumission suivant le modèle joint d'un montant de un million deux cent mille (1.200.000) francs CFA et d'une durée de validité de quatre (04) mois à compter de la remise des offres ; g. une attestation de non exclusion des marchés publics délivrée par L'ARMP, h. une attestation délivrée des services compétents de la caisse nationale de prévoyance sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois (03) mois ; i. une attestation établie par les services compétents de la direction des impôts certifiant que le soumissionnaire a effectué les déclarations réglementaires en matière d'impôts pour l'exercice en cours, datant de moins de trois (03) mois. 		

	<p>Enveloppe B : Offres techniques</p> <p>Les offres techniques contiendront :</p> <p>b.1. les renseignements sur les qualifications du soumissionnaire, notamment ses références justifiées par ses réalisations au cours des cinq (05) dernières années dans le domaine de la fourniture, de l' installation et de la mise en service des groupes électrogènes (joindre les copies des premières et dernières pages des Marchés ou des Lettres- Commandes, les procès-verbaux de réception ou les bordereaux de livraison établies ou visés par les Maîtres d'Ouvrage).</p> <p>b.2. les propositions techniques comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ la production des documents attestant la disponibilité des moyens logistiques essentiels, à savoir, moyens de transport (véhicule), 01 camion avec Grue de levage (Fournir les factures d'acquisition. Pour le matériel en location, fournir également un projet de partenariat avec le propriétaire des engins). ○ des justificatifs de la qualification et de l'expérience du personnel d'encadrement (CV daté et signé, copie certifiée du diplôme requis) ; ○ des documents justifiant L'accès à une ligne de crédit ou autres ressources financières permettant de financer le Marché (production d'une attestation de capacité financière certifiée confirmant la disponibilité des financements – d'un montant supérieur ou égale à vingt millions (20.000.000) de francs CFA - délivrée par une banque agréée par le Ministre des Finances) ; ○ une attestation de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire et accompagnée de photos dudit site ; ○ le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) paraphés sur toutes les pages et signés à la dernière page. <p>Enveloppe C : Offre financière</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ C1. La soumission ➤ C2. Le bordereau des prix unitaires ➤ C3. Le devis quantitatif et estimatif ➤ C4. Le sous détail des prix
Article 7.1	<p>PRIX ET MONNAIE DE L'OFFRE</p> <p>(1) Les prix de l'offre seront réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun le mois précédent celui de la remise des offres.</p> <p>(2) Le soumissionnaire est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées pour l'exécution des prestations et de toutes les conditions locales susceptibles d'influer sur celles-ci.</p> <p>(3) Les prix de l'offre comprennent tous les frais de prestations, fournitures, amortissement, entretien du matériel, installation, assurance, frais généraux, bénéfices, aléas, frais et faux frais de toute nature, et d'une façon générale, les coûts de toutes les suggestions qui s'imposent au soumissionnaire pour l'exécution correcte des prestations et qu'il est réputé connaître parfaitement, que ces suggestions soient ou non explicitement prévues dans le présent Marché .</p> <p>(4) Les prix de l'offre seront ceux rendus sur site. Ils sont fermes et non révisables.</p>
Article 7.2	<p>MONNAIE DE L'OFFRE</p> <p>Les prix seront libellés en franc CFA</p>
Article 8	<p>PREPARATION ET DEPOT DES OFFRES</p> <p>Période de validité des offres : La période de validité des offres est de 90 jours à partir de la date limite de dépôt de celles-ci.</p> <p>Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées : Sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels.</p> <p>Adresse du Maître de l'Ouvrage à utiliser pour l'envoi des offres :</p>

	<p>Caisse de Stabilisation des Prix des Hydrocarbures BP 501 YAOUNDE. Tel. 222 50 30 00/ 222 50 30 10</p> <p>Numéro de l'Appel d'Offres</p> <p>Appel d'Offres National Restreint n° _____/23/AONR/CSPH/CIPM du _____ relatif à la fourniture, l'installation et la mise en service d'un groupe électrogène dans la station-service pilote CSPH de Nguti, département du Kupe Muanenguba dans la région du Sud-Ouest.</p> <p>Date et heure limites de dépôt des offres :</p> <p>Le _____ à 12 heures, heure locale.</p> <p>Lieu, date et heure de l'ouverture des plis :</p> <p>L'ouverture des plis sera effectuée dans la salle de réunion du 2^e étage de l'immeuble siège de la CSPH sis au carrefour Warda Yaoundé, porte 223, le _____ à 13 heures, heure locale. L'ouverture des plis s'effectuera en un seul temps dans un délai maximum d'une (01) heure après l'heure limite de dépôt des offres.</p>
Article 9	<p>EVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES</p> <p>Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie : Le franc CFA.</p> <p>Source du taux de change : La Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC)</p> <p>Date du taux de change: Toute date antérieure de moins de vingt-huit (28) jours à la date limite de dépôt des offres.</p> <p>A l'issue de l'analyse des offres techniques, seules les offres ayant reçu une note supérieure ou égale à 72% de « OUI », seront admises et corrigées conformément à l'article 29 du RGAO</p> <p>i) <u>Vérification de l'exhaustivité</u></p> <p>La sous-commission d'analyse examinera les offres financières pour déterminer si elles sont complètes et suffisamment crédibles, et si elles contiennent ou non des erreurs de calcul.</p> <p>ii) <u>Correction des erreurs de calcul</u></p> <p>Les erreurs arithmétiques seront rectifiées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé. • S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et le prix indiqué en chiffres, le montant en lettres prévaudra. <p>Si le soumissionnaire n'accepte pas la correction des erreurs, son offre sera rejetée.</p>
Article 10	<p>ATTRIBUTION DU MARCHE</p> <p>Le Marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.</p> <p>Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage, le cocontractant fournira au Maître de l'Ouvrage un Cautionnement définitif représentant 5% du montant TTC de l'offre, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.</p>

PIECE N° 4 :
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES(CCAP)

Table des matières

Chapitre I : Généralités.

Article 1 : Objet du Marché
Article 2 : Procédure de Passation du Marché
Article 3 : Définitions et attributions
Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables
Article 5 : Pièces constitutives du Marché
Article 6 : Textes généraux applicables
Article 7 : Communication
Article 8 : Ordres de service
Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles
Article 10 : Personnel du Cocontractant

Chapitre II : Clauses Financières

Article 11 : Garanties et cautions
Article 12 : Montant du Marché
Article 13 : Lieu et mode de paiement
Article 14 : Variation des prix
Article 15 : Valorisation des prestations
Article 16 : Valorisation des approvisionnements
Article 17 : Avances
Article 18 : Suivi de l'exécution des prestations
Article 19 : Intérêts moratoires
Article 20 : Pénalités de retard
Article 21 : Décompte final
Article 22 : Décompte général et définitif
Article 23 : Régimes fiscal et douanier
Article 24 : Timbres et enregistrement du Marché

Chapitre III : Exécution des Prestations

Article 25 : Consistance des prestations
Article 26 : Obligation du Maître d'Ouvrage

Article 27	: Délais d'exécution du Marché
Article 28	: Rôles et responsabilités du Cocontractant
Article 29	: Mise à disposition des documents et du site
Article 30	: Assurances des ouvrages et responsabilités civiles
Article 31	: Pièces à fournir par l'Le Cocontractant
Article 32	: Organisation et sécurité du chantier.
Article 33	: Implantation des Ouvrages
Article 34	: Sous-traitance
Article 35	: Journal de chantier
Article 36	: Utilisation des explosifs

Chapitre IV : Réception des prestations

Article 37	: Réception provisoire
Article 38	: Documents à fournir après exécution
Article 39	: Délai de garantie
Article 40	: Réception définitive

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 41	: Résiliation du Marché
Article 42	: Cas de force majeure
Article 43	: Différends et litiges
Article 44	: Edition et diffusion du présent Marché
Article 45 et dernier	: Entrée en vigueur du Marché

TITRE II : DESCRIPTION DES PRESTATIONS

TITRE III : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

TITRE IV : DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

TITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES -CCAP

Chapitre I : Généralités

Article 1 : Objet du marché

Le présent Marché a pour objet, la fourniture, l'installation et la mise en service d'un groupe électrogène dans la station-service pilote CSPH de Nguti, département du Kupe Muanenguba dans la région du sud-ouest.

Article 2 : Procédure de passation du Marché

Le présent Marché est passé après Appel d'Offres National Restreint aux soumissionnaires préqualifiés après l'ASMI.

Article 3 : Définitions, attributions et nantissement

3.1. *Définitions et attributions*

Maître d'Ouvrage : Le représentant de l'Administration bénéficiaire des prestations prévues dans le présent Marché. Cette fonction est dévolue au Directeur Général de la CSPH.

Chef de Service : La personne physique accréditée par le Maître d'ouvrage pour une assistance générale à caractère administratif, financier et technique pour l'exécution et la réception des prestations objet du présent Marché. Cette attribution incombe au _____.

Ingénieur : Responsable accrédité par le Maître d'Ouvrage pour le suivi de l'exécution du Marché. Ce rôle est dévolu au _____.

Comptable Matières ou son représentant : Membre statutaire de toutes les commissions de réception (bon de commande administratif, lettre commande ou marché).

Cocontractant : Toute personne physique ou morale en charge de l'exécution des prestations prévues dans le présent Marché. Il s'agit de la société _____.

3.2. Nantissement

- Responsable chargé de l'ordonnancement est le Directeur Général de la CSPH ;
- L'autorité chargée de liquidation des dépenses est le Directeur Financier, Comptable et du Recouvrement de la CSPH;
- Responsable chargé du paiement est le Directeur Financier, Comptable et du Recouvrement de la CSPH;
- Responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent Marché: le Directeur des Ressources Humaines et des Moyens Généraux de la CSPH.

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2. Le Cocontractant s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du Marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature

du présent Marché venaient à être modifiés après la signature du Marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives du Marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent Marché sont par ordre de priorité :

1. La lettre de soumission ;
2. La soumission du Cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. Les éléments propres à la détermination du montant du Marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires, le détail quantitatif et estimatif, et le sous-détail des prix unitaires ;
6. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de prestations mis en vigueur par arrêté N° 033 du 13 février 2007 ;
7. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

Article 6 : Textes généraux applicables

Le présent Marché est soumis aux textes généraux ci-après :

- la Loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- la Loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
- la Loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- la Loi n°2021/025 du 16 décembre 2021 portant loi de finance de la République du Cameroun pour l'exercice 2022 ;
- la Loi n°2022/016 du 27 décembre 2022 portant loi de finance de la République du Cameroun pour l'exercice 2023 ;
- le Décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- Le Décret n° 2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
- le Décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés publics ;
- le Décret n° 2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP ;
- le Décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du gouvernement ;
- le Décret n° 2018-355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques;

- le Décret n° 2019/032 du 24 janvier 2019 portant réorganisation de la caisse de stabilisation des prix des hydrocarbures ;
- la Circulaire n° 004/CAB/PM du 30 décembre 2005 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
- la Circulaire n° 003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
- la Circulaire n° 033/CAB/PM du 18 mai 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
- la Circulaire n° 002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des marchés publics ;
- la Circulaire n° 003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des marchés publics ;
- la Circulaire n° 001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des marchés publics ;
- la Circulaire n° 00000006/C/MINFI du 30 décembre 2022 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat et des autres Publiques pour l'exercice 2023 ;
- les normes techniques en vigueur ;
- d'autres textes spécifiques au domaine concerné par le Marché.

Article 7 : Communication

7.1. Domicile du Cocontractant

Le Cocontractant fera élection de domicile à son adresse indiquée à la désignation des parties contractantes. Faute par lui de se conformer à cette obligation, toutes les notifications relatives au présent Marché seront valablement faites à la Communauté Urbaine de Yaoundé.

Cette clause reste valable au cas où le Cocontractant refuse de se faire notifier.

Après la réception provisoire des prestations, le Cocontractant est libéré de l'obligation sus indiquée. Dans ce cas, toute notification lui sera valablement faite au siège social mentionné dans la soumission et repris à la marge de la page de garde du présent Contrat.

7.2 Correspondances

Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent Marché devront être faites aux adresses suivantes :

➤ **pour le Maître d’Ouvrage :**

Caisse de Stabilisation des Prix des Hydrocarbures, Direction Générale, Boîte postale : 501 Yaoundé.
Téléphone : 222 50 30 00.

➤ **pour le Cocontractant :** _____

B.P: _____

Tel : _____

Article 8 : Ordres de Service

8.1. L'ordre de service de commencer les prestations est signé par le Maître d’Ouvrage et notifié par le Chef de Service ou l'Ingénieur.

8.2. Les ordres de service à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par le Maître d’Ouvrage et notifiés par le Chef de Service ou l'Ingénieur.

8.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier et sans incidence financière seront directement signés par le Chef de Service et notifiés par l'Ingénieur.

8.4. Les ordres de service valant mise en demeure sont signés par le Maître d'Ouvrage.

8.5. Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'entreprise d'exécuter les ordres de service reçus.

Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles

Le Marché comporte une seule phase. Il n'existe par conséquent pas de tranches conditionnelles.

Article 10 : Personnel du Cocontractant

10.1. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de Service. En cas de modification, le Cocontractant se fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'Ouvrage ou de l'Ingénieur, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les prestations. Le Maître Ouvrage ou l'Ingénieur disposera de huit (8) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de Service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les prestations constitue un motif de résiliation du Marché tel que visé à l'article 42 ci-dessous ou d'application de pénalités liée au remplacement du personnel d'encadrement par la réfraction de 10% du prix unitaire à chaque décompte.

Chapitre II : Clauses financières

Article 11 : Garanties et cautions

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à cinq (5) % du montant TTC du Marché. Le cautionnement définitif sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un (01) mois suivant la date de réception provisoire des prestations, à la suite d'une main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du Cocontractant.

11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à dix (10) % du montant TTC du Marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un (01) mois après la réception définitive sur main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du Cocontractant.

Article 12 : Montant du Marché

Le montant de la présente Lettre Commande, tel qu'il ressort du détail quantitatif et estimatif ci-joint, est de _____ (en chiffres) _____(en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

Rubrique	Montant en FCFA
HTVA	
TVA (19,25%)	

IR (2,2%)	
TTC	

Article 13 : Lieu et mode de paiement

13.1 En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d’Ouvrage au Cocontractant dans les conditions indiquées dans le Marché, le Cocontractant s’engage par les présentes à exécuter le Marché conformément aux dispositions du Marché.

13.2 Le Maître d’Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante :

Le paiement relatif à la présente Lettre Commande sera effectué en francs CFA en seul décompte, sur le compte du Cocontractant. Il sera appliqué une retenue de garantie de 10 % sur le montant TTC du paiement. La retenue de garantie sera restituée après la réception définitive.

13.3 Le paiement relatif à la présente Lettre Commande sera effectué par virement bancaire au compte du Cocontractant ouvert auprès de _____ Agence de _____, ayant les coordonnées ci-après :

Code Swift	IBAN	Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé

13.4. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d’Ouvrage au Cocontractant, dans les conditions indiquées ci-dessous, le Cocontractant s’engage par les présentes à exécuter la Lettre Commande conformément aux dispositions de celle-ci.

13.5. Le Chef de Service et l’Ingénieur approuveront le décompte unique déposé par le Cocontractant dans un délai de quarante-huit (48) heures après leur dépôt avant transmission au Directeur Financier, Comptable et du Recouvrement de la CSPH, chargé du paiement.

13.6. Le Cocontractant sera rémunéré sur présentation des documents ci-après :

- la facture en sept (07) exemplaires certifiés par l’Ingénieur Marché, dont un original timbré ;
- un procès-verbal de réception ;
- un dossier administratif et fiscal en cours de validité ;
- un exemplaire du contrat enregistré.

13.7. Le règlement de la facture devra intervenir dans les trente (30) jours suivant leur réception par le Maître d’Ouvrage.

13.8. De convention expresse entre parties, il est précisé que, dans tous les cas où le Cocontractant ne tiendrait pas ses engagements, le Maître d’Ouvrage sera autorisé à faire automatiquement compensation entre les créances qu’il pourrait avoir sur le Cocontractant et les sommes qu’il pourrait lui devoir en vertu de la présente Lettre Commande.

Article 14 : Variation des prix

Les prix sont fermes et non révisables.

Article 15 : Valorisation des prestations

Le Marché est à prix global.

Article 16 : Valorisation des approvisionnements

16.1. Aucun acompte ne sera payé au Cocontractant dans le cadre des approvisionnements sur le chantier.

16.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

Article 17 : Avance de démarrage

17.1. Le Maître d'Ouvrage accordera une avance de démarrage d'un montant maximum de 30 % du montant TTC du Marché à la demande du Cocontractant.

17.2. Le délai de paiement de l'avance de démarrage est fixé à quinze (15) jours à compter de sa demande par le Cocontractant.

17.3. L'avance de démarrage sera cautionnée à cent pour cent (100 %) par un organisme financier autorisé à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics ou par un établissement bancaire installé au Cameroun et agréé par le Ministre en charge des finances.

17.4. Le remboursement de l'avance visée ci-dessus est réalisé en totalité sur le solde du Cocontractant lors du règlement de sa facture.

Article 18 : Suivi de l'exécution des prestations

18.1. Constatation des prestations exécutées

Avant le 15 de chaque mois, le Cocontractant et l'Ingénieur du Marché établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau des prix au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

18.2. Décompte unique

Seul le décompte hors TVA sera réglé au Cocontractant. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets de la Caisse de Stabilisation des Prix des Hydrocarbures et du Ministère en charge des Finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au Cocontractant sera mandaté comme suit :

- 97,8% versé directement au compte du Cocontractant ;
- 2,2% versé au trésor public au titre de l'AIR dû par le Cocontractant.

Le Chef de Service et l'ingénieur disposent d'un délai de quinze (15) jours maximum pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission au comptable chargé du paiement. Une copie du décompte corrigé est retournée au Cocontractant le cas échéant. Les paiements seront effectués par le Maître d'Ouvrage un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la remise du décompte approuvé.

Article 19 : Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément aux règles prévues par les Cahiers des Clauses administratives en vigueur et aux textes subséquents.

Article 20 : Pénalités de retard

20.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a. Un deux millième (1/2000è) du montant TTC du Marché de base par jour calendaire de retard du

- premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le Marché ;
- b. Un millième (1/1000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

20.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du Marché de base.

Article 21 : Décompte final

21.1. Après achèvement des prestations et dans un délai maximum de trente (30) jours après la date de réception provisoire, le Cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des prestations effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

21.2. Le Chef de Service dispose de quinze (15) jours pour approuver le décompte ou apporter des observations éventuelles.

21.3. Le Cocontractant dispose de sept (07) jours pour renvoyer le décompte corrigé revêtu de sa signature.

Article 22 : Décompte général et définitif

22.1. Le Chef de Service dispose de trente (30) jours pour établir le décompte général à compter de la date de réception définitive des prestations à la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des prestations, le Cocontractant dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le Chef de Service du marché. Ce décompte comprend :

- Le décompte final ;
- Le solde ;

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au Marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

22.2. Le Cocontractant dispose de sept (07) jours pour renvoyer le décompte corrigé revêtu de sa signature.

Article 23 : Régime fiscal et douanier

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le Marché :
 - Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - Des droits et taxes communaux ;
 - Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 24 : Timbres et enregistrement du Marché

Sept (07) exemplaires originaux du Marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du Cocontractant, conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre III : Exécution des prestations

Article 25 : Consistance des prestations

La consistance des prestations objet du présent Marché porte sur la réalisation des prestations de fourniture, installation et la mise en service d'un groupe électrogène dans la station-service pilote CSPH de Nguti, département du Kupe Muanenguba dans la région du sud-ouest. La description détaillée desdits prestations est présentée au TITRE II de ladite Lettre Commande.

Article 26 : Obligations du Maître d'Ouvrage

26.1. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

26.2. Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire la protection contre les menaces, outrages, violences, voie de faits, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 27 : Délais d'exécution du Marché

27.1. Le délai d'exécution des prestations objet du présent marché est de cent vingt (120) jours.

27.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations.

Article 28 : Rôles et responsabilités du Cocontractant

Le planning détaillé et général d'avancement des prestations sera communiqué au Chef de Service ou à l'Ingénieur du Marché en cinq (05) exemplaires à tous les 15 de chaque mois à compter de la date de démarrage des prestations.

Article 29 : Mise à disposition du site

29.1. Le Maître d'Ouvrage prendra toutes les dispositions pour que le site soit libéré pour l'exécution des prestations.

Article 30 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché :

- Assurance des risques causés à des tiers par son personnel salarié en activité au travail, par le matériel qu'il utilise, du fait des prestations ;
- Assurance "Tous risques chantier" ;

- Assurance couvrant la garantie décennale ;
- Le Cocontractant dispose d'un délai de sept (07) jours à compter de l'ordre de service de commencer les prestations pour présenter un certificat d'une compagnie d'assurance prouvant qu'elle a intégralement réglé les primes ou cotisations relatives aux prestations du présent Marché. Passé ce délai, le Marché pourra être résilié.

Article 31 : Pièce à fournir par le Cocontractant

31.1. Programme des prestations, Plan d'assurance qualité et autres à préciser

a. Dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les prestations, le Cocontractant soumettra, en cinq (05) exemplaires, à l'approbation du Chef de Service du Marché, le programme d'exécution des prestations, son calendrier de mobilisation du personnel pour l'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) .

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de trois (03) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation “ **BON POUR EXECUTION** ” ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée de motifs dudit rejet.

Le Cocontractant disposera alors de trois (03) jours pour présenter un nouveau programme.

Le Chef de Service ou l'Ingénieur du Marché disposera alors d'un délai de trois (03) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques.

Dans ce cas, la procédure est relancée sans que cela ne puisse modifier le délai contractuel.

L'approbation donnée par le Chef de Service du marché n'atténuerait en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant les prestations exécutées avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

b. Le Cocontractant tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des prestations qui tiendra compte de l'avancement des installations. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef de Service du Marché.

1. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie et les conditions de remise en état des sites de prestations et d'installation.
2. Le Cocontractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.
3. L'agrément donné par le Chef de Service ou de l'Ingénieur du Marché ne diminue en rien la responsabilité du Cocontractant quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du Marché.

31.2. Projet d'exécution

a. Le dossier d'exécution (*notes de calcul et dessins et plans d'électricité*) nécessaire à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage doit être soumis au visa du Chef de Service du Marché au moins quinze 15 jours avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.

b. Le Chef de Service du Marché disposera d'un délai de trois (03) jours pour les examiner et faire connaître ses observations. Le Cocontractant disposera alors d'un délai de trois (03) jours pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

Article 32 : Organisation et sécurité des chantiers

32.1. Les panneaux placés au début et à la fin du chantier, devront être mis en place dans un délai maximum de trois (03) jours après la notification de l'ordre de service de démarrer les prestations.

32.2. Indiquer les mesures particulières demandées au Cocontractant, autres que celles prévues dans le CCAG, pour les règles d'hygiène et de sécurité et pour la circulation autour du (ou dans le) site.

Article 33 : Implantation des ouvrages

Article 34 : Sous-traitance

La part des prestations à sous-traiter est au moins de vingt (20) % du montant du marché de base et de ses avenants. En outre, l'entreprise doit, le cas échéant, sous-traiter les études architecturales et techniques.

Article 35 : Journal de chantier

Sans objet

Article 36 : Utilisation des explosifs

Au vu de la nature des prestations et du site de ces derniers, aucun emploi des explosifs n'est autorisé.

Chapitre IV : Réception

Article 37 : Réception provisoire

37.1. Avant la réception provisoire, le Cocontractant demande par écrit au Chef de Service avec copie à l'Ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception. Les produits nécessaires à la réalisation des épreuves comprises dans les opérations préalables à la réception sont à la charge du Maître d'Ouvrage

37.2. Une pré-réception technique sera organisée à la demande du Cocontractant. Elle fera l'objet d'un procès-verbal. La réception provisoire sera programmée par le Maître d'Ouvrage lorsque toutes les réserves éventuelles émises lors de la pré-réception technique seront levées.

37.3. La constatation du repliement des installations et de la remise en état des lieux est faite par le Chef de Service du Marché.

37.4. La Commission de réception sera composée des membres suivants:

- | | |
|---|------------|
| 1. Le Directeur des Ressources Humaines et des Moyens Généraux de la CSPH ;
Représentant du Maître d'ouvrage : | Président, |
| 2. Le Chef de Service du Marché : | Membre, |
| 3. L'Ingénieur du Marché : | Rapporteur |
| 4. Le Comptable-Matières de la CSPH: | Membre, |
| 5. Le Cocontractant ou son Représentant: | Membre, |

Le Cocontractant est convié à la réception au moins sept (07) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Le Cocontractant assiste à la réception en qualité de membre. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission de réception, après visite du chantier, examine le procès-verbal de la réception pré-technique des prestations avant la réception provisoire . La Commission de réception procède à la réception provisoire des prestations s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la Commission.

37.5. Le Maître d’Ouvrage peut organiser des réceptions provisoires partielles au cas où il désire prendre possession d'une partie de l'ouvrage achevé. Dans ce cas, la somme des réceptions provisoires constituera la réception provisoire pour l'ensemble des prestations. La date de la réception provisoire sera celle de la dernière réception provisoire partielle.

Article 38 : Documents à fournir après exécution

38.1. Le Cocontractant est tenu de fournir les documents de récolement dans un délai de 15 jours après la réception provisoire.

38.2. En cas de non fourniture dans le délai des plans de récolement, une pénalité par jour calendrier conformément aux dispositions de l'articles 20 ci-dessus sera appliquée.

Article 39 : Délai de garantie

La période de garantie est de (06) mois. Elle court à compter de la date de réception provisoire des prestations.

Article 40 : Réception définitive

40.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie prévu à l'article 39 ci-dessus.

40.2. La procédure de réception définitive et la commission est la même que celle de la réception provisoire.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 41 : Résiliation du Marché

Le marché peut être résilié, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des prestations de plus de sept (07) jours calendaires
- Retard dans les prestations entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des prestations ;
- Refus de reprise de prestations mal exécutés ;
- Défaillance du Cocontractant ;
- Non-paiement persistant des prestations.

Article 42 : Cas de force majeure

42.1 Entrepreneur informera le Maître d’Ouvrage par écrit , avec copie au Chef de Service du Marché, dans un délai de soixante-douze (72) heures de tout cas de force majeure ou toutes circonstances indépendantes de sa volonté qui pourraient l'empêcher d'exécuter toute ou partie de ses obligations contractuelles. Dès qu'une telle information sera validée par le Maître d’Ouvrage, le Cocontractant se verra dégagé de toutes responsabilités pour manquement au respect de ses engagements.

Il appartient au Chef de Service du Marché ou au Maître d’Ouvre d’apprécier les cas de force majeure et les preuves fournies par le Cocontractant.

42.2. Dans le cas où le Cocontractant invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune

réclamation ne sera admise sont :

- pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- vent : 40 mètres par seconde ;
- crue : la crue de fréquence décennale.

Article 43 : Différends et litiges

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 44 : Edition et diffusion du présent Marché

Sept (07) exemplaires du présent Marché seront édités et diffusés.

Article 45 et dernier : Entrée en vigueur du Marché

Le présent Marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Directeur Général de la CSPH. Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant par ce dernier et la signature de l'ordre de service de commencer les prestations.

TITRE II : DESCRIPTION DES PRESTATIONS

TITRE III : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

TITRE IV : DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

PAGE _____ ET DERNIERE DU MARCHE N° _____ /23/CSPH/CIPM DU _____
PASSEE AVEC L'ENTREPRISE _____ APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL
RESTREINT N° _____ /23/AONR/CSPH/CIPM DU _____ RELATIF À LA FOURNITURE,
L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE D'UN GROUPE ÉLECTROGÈNE DANS LA STATION-SERVICE PILOTE
CSPH DE NGUTI, DÉPARTEMENT DU KUPE MUANGUBA DANS LA RÉGION DU SUD-OUEST.

TITULAIRE:

ADRESSE : B.P. : Yaoundé - TEL :

N° CONTRIBUABLE : M

N° REGISTRE DE COMMERCE : RC _____ du _____

N° DE COMPTE:

OBJET DU MARCHE :

LIEU D'EXECUTION : NGUTI

MONTANT DU MARCHE :

Rubrique	Montant en FCFA
HTVA	
TVA (19,25%)	
IR (2,2%)	
TTC	

DELAI D'EXECUTION : 4 mois

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT CSPH - EXERCICE 2023

IMPUTATION : 230/14

LUE ET ACCEPTEE,
LE COCONTRACTANT,

Yaoundé, le

SIGNEE PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE,

Yaoundé, le

PIECE N° 5 :
CAHIER DES SPECIFICATIONS TECHNIQUES
PARTICULIERES (CSTP)

SOMMAIRE

I. DESCRIPTIF DES PRESTATIONS

Le Cocontractant devra dans un délai de quatre (04) mois à dater de la notification de l'ordre de service de démarrage des prestations, avoir fourni, installé et mis en service un groupe électrogène de 110 KVA avec inverseur automatique de source, courant nominal jusqu'à 200A. Les spécifications techniques desdits équipements se déclinent ainsi qu'il suit :

➤ Spécifications techniques du groupe électrogène

Les spécifications techniques du groupe électrogène sont définies dans le tableau ci-après :

N°	Type	Triphasé tropicalisé
1	Puissance de production	100 kVA / 80 kW
2	Puissance secours S	110 kVA / 88 kW
3	Longueur (L) en cm	$240 \leq L \leq 300$
4	Largeur (l) en cm	$100 \leq l \leq 140$
5	Hauteur (H) en cm	$140 \leq H \leq 200$
6	Poids approximatif à sec (kg)	$1000 \leq P \leq 2000$
7	capacité réservoir intégré (en litres)	$L \geq 190$
8	Source d'énergie	Diesel
9	Classe de performance	G2/G3
10	Nombre de phases	Triphasé
11	Pression acoustique à 1m	$\leq 80\text{dB}$
12	Fréquence (Hz)	$40 \leq Hz \leq 60$
13	Inverseur Normal/Secours (A)	$2000 \leq A \leq 3000$
14	Disjoncteur	≥ 3 Pôles MCCB
15	Protection Alternateur	Existante
16	Total de la capacité de liquide de refroidissement	$L \geq 18$
17	Total de la capacité de lubrification	$L \geq 13$
18	Régulateur de tension	Automatique et Numérique
19	Filtre à Carburant avec filtre primaire	Existant
20	Capots de protection contre les intempéries	Existant
21	Capotage insonorisé	Existant
22	Système électronique de surveillance	Existant
23	Type de régulateur	Electronique
24	Inverseur	Automatique de Source (IAS)

Les prestations comprennent tous les travaux décrits dans le bordereau des prix unitaires et du devis quantitatif du présent dossier d'appel d'offres, notamment :

- ✓ L'améné et le repli du matériel ;
- ✓ les travaux de construction du local technique devant héberger le groupe électrogène d'au moins 110 kVA :
 - travaux de terrassements généraux (mise en forme de la plateforme et nettoyage du site)
 - travaux de génie civil (maçonnerie et béton, construction métallique) ;

- travaux de finition (peinture).
- ✓ la fourniture, installation et mise en service d'un groupe électrogène neuf insonorisé d'au moins 110 kVA, y compris inverseur de sources :
- transport et pose du nouveau groupe sur le site ;
 - repli de l'ancien groupe vers le siège
 - connexion au coffret ;
 - fourniture et pose accessoires de divers raccordements ;
 - réalisation de la prise de terre ;
 - intégration au réseau BT existant ;
 - pose de l'inverseur de source
 - fabrication et installation de l'échappement ;
 - nettoyage du réservoir et raccordement du circuit de carburant ;
 - essais à vide et en charge ;
 - tests d'automatisme ;
 - mise en service et toutes sujétions complémentaires ;
 - transport, pose et montage inverseur automatique de source ;
 - chargeur de batterie ;
 - confection et pose du conduit d'échappement et des socles (avec silencieux à efficacité renforcée) ;
 - raccordements divers ;
 - tests d'automatisme ;
 - transport et dépose, jusqu'à destination indiquée par le Maître d'Ouvrage, du groupe trouvé in situ ;
 - mise en service et sujétions complémentaires.

Le groupe électrogène à fournir doit être **NEUF**. **Tous les documents techniques le concernant ainsi que les autres équipements livrés, en langue française, seront obligatoirement joints aux offres.** L'Entrepreneur doit visiter obligatoirement le site pour apprécier la consistance des travaux qui lui incombent.

➤ Spécifications du Local groupe électrogène de 110 KVA

Dimensions ≥ 4,00 m x 2,50 m, Hauteur : 3,00 m

- **Ossature métallique**
 - poteaux en tube carré de 80x80 scellés ;
 - cadre des panneaux en tube carré de 30x30 et fer plat de 16x3 ;
 - porte d'accès en double battant pour maintenance. Y compris système de sécurité et serrurerie ;
 - remplissage des trois murs en panneau de métal déployé posé sur longrine périphérique ;
 - toiture en tôle bac alu de 6/10 et reprise des eaux par gouttières ;
 - tuyauterie pour échappement des gaz pendant le fonctionnement ;
 - ensemble posé sur radier en béton armée.
- **Spécificité**
 - L'ensemble des composants de la structure est soigneusement protégé contre la corrosion selon les dernières normes ISO ;
 - Chaque élément de l'assemblage est soigneusement choisi après une étude approfondie au moyen des dernières innovations technologiques.

2. REGLES D'EXECUTIONS GENERALES

Toutes les prestations devront être exécutées selon les règles de l'art, avec toute la perfection possible et selon les meilleures techniques et pratiques en usage.

A ce sujet, il est formellement précisé aux entreprises qu'il leur sera exigé un travail absolument parfait et répondant en tous points aux règles de l'art, et qu'il ne sera accordé aucune plus-value pour obtenir ce résultat, quelles que soient les difficultés rencontrées et les raisons invoquées.

La démolition de toutes les prestations reconnues défectueuses par le Chef de Service du Marché et leur réfection jusqu'à satisfaction totale seront implicitement à la charge du Cocontractant, de même que tous frais de réfection des dégâts éventuels causés aux ouvrages des autres corps d'état, et aucune prorogation de délais ne sera accordée.

3. OBLIGATIONS DU COCONTRACTANT

Le Cocontractant devra respecter tous les règlements et décrets généraux ou particuliers, applicables aux prestations du marché.

Il devra prendre contact en temps utile avec les services compétents et se renseigner sur les conditions particulières qui pourraient lui être imposées pour l'exécution de leurs prestations. Un constat contradictoire sera établi avec les services de voirie au préalable de l'exécution.

Il supportera toutes les conséquences des règlements administratifs, notamment celles qui résultent des règlements de police en vigueur ou à intervenir, qui se rapportent plus particulièrement à la barrière sur rue, aux clôtures sur chantier, au gardiennage du chantier et à la sécurité de la circulation.

Il posera tous les panneaux de signalisation nécessaires, ainsi que tous éclairages de nuit, et prendra toutes les mesures utiles en vue de prévenir les usagers du danger qu'ils peuvent encourir aux abords du chantier.

Toutes mesures devront être prises par le Cocontractant pour garantir dans tous les cas la sécurité des tiers.

4. VISITES DES INSTALLATIONS EXISTANTES ET RECONNAISSANCE DES LIEUX

Le Cocontractant est réputé par le fait d'avoir remis son offre :

- ◆ s'être rendu à ses frais, sur les lieux où doivent être réalisés les prestations ;
- ◆ avoir pris parfaite connaissance de la nature et de l'emplacement de ces lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées ;
- ◆ avoir pris connaissance des possibilités d'accès, d'installations de chantier, de stockage, de matériaux, des disponibilités en eau, en énergie électrique, etc. ;
- ◆ avoir pris tous renseignements concernant d'éventuelles servitudes, lieux de dépôt, lieu d'emprunt de terre pour les remblais ou obligations ;
- ◆ avoir parfaite connaissance de toutes les obligations et responsabilités inhérentes à son cahier des charges.

En résumé, le Cocontractant est réputé avoir pris parfaitement connaissance des lieux et de toutes les conditions pouvant, en quelque manière que ce soit, avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser.

Aucun entrepreneur ne pourra donc arguer d'ignorance quelconque à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix, ou à des prorogations de délais.

5. IMPLANTATION DES OUVRAGES

L'implantation sera matérialisée par des chaises implantées en dehors de l'emprise des différents ouvrages et sur une distance d'au moins 1m et porteront des encoches et marques nécessaires à la détermination du contour des constructions. Il faut noter que toutes les chaises doivent être de niveau.

6. MATERIEL ET PERSONNEL A METTRE EN PLACE

Dans les offres, le Cocontractant s'est engagé à mobiliser les ressources humaines et les moyens logistiques nécessaires pour la bonne exécution des prestations suivant les règles de l'art et d'après les conditions du présent CCAP et du CCTP.

Le contrat a été attribué sur la base des listes détaillées du matériel et du personnel d'encadrement. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, le Cocontractant fera remplacer par un personnel de compétence (qualification et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

En tout état de cause, les listes du matériel et personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'ouvrage ou son représentant dans les quinze (15) jours qui suivent l'Ordre de Service de commencer les prestations. Le Maître d'Ouvrage ou son représentant disposera de quinze (15) jours pour notifier, par écrit, son avis à travers une correspondance du Chef de service du Marché adressée au Cocontractant. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en matériel et en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les prestations, constitue un motif de résiliation du contrat.

7. DELAI DE GARANTIE

La période de garantie est fixée à un (06) mois et commence à partir de la date de réception provisoire. Toutefois, les réserves éventuelles devront être levées dans un délai de vingt (20) jours à partir de la date de la visite technique préalable à la réception provisoire. Avant la réception provisoire, le Cocontractant demande par écrit au Maître d' Ouvrage avec copie au Chef de Service du Marché et à l'Ingénierie du Marché, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception provisoire.

8. ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE

Pendant la période de garantie, s'il y a lieu, le Cocontractant devra :

- exécuter au moins trois (03) visites techniques afin d'effectuer les réglages, la mise au point et l'entretien préventif nécessaires ;
- assurer au plus tard dans les trois (03) jours suivant la notification de la panne, la remise en état du matériel pour toutes les pannes consécutives à des vices de construction ou des défauts de fonctionnement ;
- exécuter, à ses frais, en temps utile, toutes les prestations nécessaires pour remédier aux désordres, ne relevant pas d'un entretien normal, qui apparaîtraient dans l'ouvrage.

Le Cocontractant sera responsable envers le Maître d'ouvrage ou son représentant de tous les désordres survenus, excepté ceux liés à l'entretien, même si ceux-ci n'ont pas été signalés par le Maître d'Ouvrage ou son représentant. Le Cocontractant dispose d'un délai de vingt (20) jours pour les réparer. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage aura toute latitude de faire exécuter les prestations aux frais de du Cocontractant.

En tout état de cause, le certificat de garantie doit décliner clairement les effets de la garantie susvisée.

9. RECEPTION DES PRESTATIONS

A la fin des travaux d'installation, l'entreprise procèdera aux essais et vérifications nécessaires et les résultats seront transcrits sur un procès-verbal à communiquer au Maître de l'Ouvrage.

La réception définitive aura lieu un (01) an après la réception provisoire sur demande écrite du Cocontractant, adressée au Maître d'ouvrage ou son représentant. La composition de la Commission de réception définitive est la même que celle de réception provisoire.

10.: Service APRES-VENTE

Le fournisseur aura à maintenir en République du Cameroun pendant une période de six (06) mois à compter de la date de réception définitive :

- *un représentant permanent dument mandaté* ;
- *des ateliers de réparation* ;
- *un personnel qualifié capable d'assurer toutes les réparations nécessaires au bon fonctionnement de l'équipement et ou accessoires qu'il a fournis* ;
- *un stock suffisant de pièces de rechange*.

**PIECE N°6:
BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES**

N°	DESIGNATIONS	UNITÉ	PRIX UNITAIRE EN LETTRES	PRIX UNITAIRE EN CHIFFRE
I	GROUPE ELECTROGENE			
I.1	Groupe électrogène 110 KVA triphasé AUTO CAPOTE	U		
I.2	Inverseur automatique de source, courant nominal jusqu'à 200A	U		
II	LOCAL GROUPE ELECTROGENE			
II.1	Construction du local d'hébergement du groupe	Ens		
III	ALIMENTATION			
III.1	Câble de puissance et tableau de commande	Ens		
IV	ACCESOIRES DE POSE ET DE CABLAGE			
IV.1	Accessoire et pose de câblage	Ens		
V	MISE A LA TERRE DU GROUPE			
V.1	Mise à la terre du groupe	Ens		
VI	PROTECTION CONTRE LA FOUDRE			
VI.1	Protection contre la foudre	Ens		
VII	EVACUATION DES GAZ BRULES			
VII.1	Evacuation des gaz brûlés	Ens		
VIII	MANUTENTION ET TRANSPORT			
VIII.1	Manutention et transport sur site	Ens		
VIII.2	Manutention et transport hors site	FF		
IX	MAIN D'ŒUVRE ELECTRICIENS			
IX.1	Main d'œuvre électriciens	FF		

**PIECE N°7:
DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF**

**DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES PRESTATIONS RELATIVES A LA FOURNITURE, L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE
D'UN GROUPE ELECTROGENE DANS LA STATION-SERVICE PILOTE CSPH DE NGUTI, DEPARTEMENT DU KUPE MUANENGUBA DANS
LA REGION DU SUD-OUEST**

N°	DESIGNATIONS	UNITÉ	QTE	PRIX UNITAIRE EN CHIFFRE	PRIX TOTAL
I	GROUPE ELECTROGENE				
I.1	Groupe électrogène 110 KVA triphasé AUTO CAPOTE	U	1		
I.2	Inverseur automatique de source, courant nominal jusqu'à 200A	U	1		
II	LOCAL GROUPE ELECTROGENE				
II.1	Construction du local d'hébergement du groupe	Ens	1		
III	ALIMENTATION				
III.1	Câble de puissance et tableau de commande	Ens	1		
IV	ACCESSOIRES DE POSE ET DE CABLAGE				
IV.1	Accessoire et pose de câblage	Ens	1		
V	MISE A LA TERRE DU GROUPE				
V.1	Mise à la terre du groupe	Ens	1		
VI	PROTECTION CONTRE LA FOUDRE				
VI.1	Protection contre la foudre	Ens	1		
VII	EVACUATION DES GAZ BRULES				
VII.1	Evacuation des gaz brûlés	Ens	1		
VIII	MANUTENTION ET TRANSPORT				
VIII.1	Manutention et transport sur site	Ens	1		
VIII.2	Manutention et transport hors site	FF	1		
IX	MAIN D'ŒUVRE ELECTRICIENS				
IX.1	Main d'œuvre électriciens	FF	1		
TOTAL HTVA					
TVA 19,25%					
IR (5,5% / 2,2%)					
TOTAL TTC					

TABLEAU RECAPITULATIF

N°	Fourniture, installation et mise en service d'un (01) groupe électrogène	PRIX TOTAL
1	GROUPE ELECTROGENE	
2	LOCAL GROUPE ELECTROGENE	
3	ALIMENTATION	
4	ACCESSOIRES DE POSE ET DE CABLAGE	
5	MISE A LA TERRE DU GROUPE	
6	PROTECTION CONTRE LA FOUDRE	
7	EVACUATION DES GAZ BRULES	
8	MANUTENTION ET TRANSPORT	
9	MAIN D'ŒUVRE ELECTRICIENS	
TOTAL GENERAL DES PRESTATIONS EN FCFA HTVA		
TVA (19,25%)		
IR (5,5% / 2,2%)		
TOTAL GENERAL EN FCFA TTC		

PIECE N°8 : CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX

IL N'EST PAS NECESSAIRE D'IMPOSER UN MODELE DE PRESENTATION A TOUS LES SOUMISSIONNAIRES, COMPTE TENU DE LA GRANDE DIVERSITE DE LOGICIELS DE DETERMINATION DES SOUS-DETAILS PRIX.

PIECE N°9 : MODELE DE MARCHE



MARCHE N° _____ /23/CSPH/CIPM DU _____ PASSE AVEC LA SOCIETE _____ POUR LA FOURNITURE, L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE D'UN GROUPE ELECTROGENE DANS LA STATION-SERVICE PILOTE CSPH DE NGUTI, DEPARTEMENT DU KUPE MUANGUBA DANS LA REGION DU SUD-OUEST

TITULAIRE :

B.P. : - TEL :

N° Contribuable :

N° Registre de Commerce :

N° de Compte :

OBJET DU MARCHE fourniture, installation et mise en service d'un groupe électrogène

LIEU D'EXECUTION Nguti

MONTANT DU MARCHE

DELAI D'EXECUTION 4 mois

FINANCEMENT BUDGET D'INVESTISSEMENT CSPH - EXERCICE 2023

IMPUTATION : 230/14

Souscrit, le _____

Approuvé, le _____

Notifié, le _____

Enregistré, le _____

ENTRE

La Caisse de Stabilisation des Prix des Hydrocarbures, BP 501 YAOUNDE, représentée par son Directeur Général Monsieur , **OKIE Johnson NDOH** dénommé ci-après :

« Le Maître d’Ouvrage».

D'une part

Et

La Société _____, BP._____, représentée par son Directeur Général, dénommé ci-après :

«Le Cocontractant».

D'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PAGE ____ ET DERNIERE DU MARCHE N° ____ /21/CSPH/CIPM DU ____ POUR LA FOURNITURE,
L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE D'UN GROUPE ELECTROGENE DANS LA STATION-SERVICE PILOTE
CSPH DE NGUTI, DEPARTEMENT DU KUPE MUANENGUBA DANS LA REGION DU SUD-OUEST

TITULAIRE:

ADRESSE : B.P. : Yaoundé - TEL :

N° CONTRIBUABLE : M

N° REGISTRE DE COMMERCE : RC _____ du _____

N° DE COMPTE:

OBJET DU MARCHE : fourniture, installation et mise en service d'un groupe électrogène

LIEU D'EXECUTION : Nguti

MONTANT DU MARCHE :

Rubrique	Montant en FCFA
HTVA	
TVA (19,25%)	
IR (2,2% ou 5,5%)	
TTC	
Net à Mandater	

DELAI D'EXECUTION : 04 mois

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT CSPH - EXERCICE 2021

IMPUTATION : 230/14

LU ET ACCEPTE,
LE COCONTRACTANT,

Yaoundé, le

SIGNE PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE,

Yaoundé, le

PIECE N°10 :
GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES

GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES

A l'issue de l'analyse des offres techniques seules les offres ayant reçu une note supérieure ou égale à 8 « OUI » sur 11, seront admises et corrigées conformément à l'article 30 du RGAO.

DESIGNATION		NOTATION	
		OUI	NON
A	REFERENCES		
a-1)	Montant cumulé des prestations en fourniture, installation et mise en service des groupes électrogènes au cours des cinq (05) dernières années supérieur ou égal à vingt millions (20.000.000) de FCFA		
a-2)	Avoir réalisé au cours des 05 dernières années au moins deux (02) prestations dans le domaine de l'électricité		
B	PERSONNEL : (Joindre CV et copie du diplôme)		
b-1)	Chef de Projet : Chef de projet, avec au moins un Bac+2 en génie électrique et disposant d'au moins (03) années d'expérience dans la fourniture, l'installation et la mise en service des groupes électrogènes		
b-2)	Technicien de suivi : Technicien de suivi avec Certificat d' Aptitude Professionnel en électricité disposant d'au moins (02) années d'expérience en projet similaire		
b-3)	Technicien de génie civil : Technicien de génie civil avec au moins un BAC+2 disposant d'au moins trois (03) ans d'expérience dans le domaine du génie civil		
C	MOYENS LOGISTIQUE NB : Joindre la carte grise légalisée. En cas de location, joindre le contrat de location.		
c-1)	Justificatif en propriété ou en location d'un (01) camion avec grue de levage		
D	Certificat d'Origine		
d-1)	Production d'un certificat d'origine du groupe électrogène proposé		
E	COMPREHENSION DU PROJET		
e-1)	Attestation de visite du site signée sur l'honneur		
e-2)	Photos du site.		
F	CAPACITE FINANCIERE		
f-1)	Présence d'une attestation de solvabilité d'un montant supérieur ou égal à vingt millions (20.000.000) de FCFA		
G	DELAI DE GARANTIE DES EQUIPEMENTS		
g-1)	Une garantie ou un engagement sur l'honneur assurant un délai de garantie des équipements d'au moins six (06) mois		
Total : Avoir au moins huit (8) critères sur onze (11)			

PIECE N° 11 :

FORMULAIRES ET MODELES A UTILISER

Table des modèles

- | | | |
|-------------|---|--|
| Annexe n° 1 | : | Modèle de soumission |
| Annexe n° 2 | : | Modèle de caution de soumission |
| Annexe n° 3 | : | Modèle de cautionnement définitif |
| Annexe n° 4 | : | Modèle de caution d'avance de démarrage |
| Annexe n° 5 | : | Modèle de caution de retenue de garantie |
| Annexe n° 6 | : | Modèle d'attestation de visite du site |
| Annexe n°7 | | Cadre du planning d'exécution* |

Annexe n° 1 : Modèle de soumission

Je soussigné : (Nom, Prénom, Profession et
domicile)

.....
Inscrit au Registre de Commerce de Sous le N°

.....
Faisant élection de domicile à

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces du projet de dossier de consultation relatif à la réalisation des prestations faisant l'objet de l'Appel d'Offres National Restreint N°
du pour la fourniture, l'installation et la mise en service d'un groupe électrogène dans la station-service pilote de Nguti.

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et la difficulté des prestations à exécuter, remets, revêtus de ma signature et de mon paraphe, comme prescrit dans la note de présentation de l'Appel d'Offres :

- Le Bordereau des Prix Unitaires et le Bordereau Quantitatif et estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres,
- Le planning proposé.

Me soumets et m'engage à exécuter les prestations du présent corps d'état conformément aux conditions du Cahier des Prescriptions Spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même.

Je m'engage à terminer les prestations dans un délai de....., à partir de la date de notification de l'ordre de service.

Notre offre est valable pour une durée de 90 jours à compter de la date du dépôt

Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission

Adressée à Monsieur le Directeur Général de la Caisse de Stabilisation des Prix des Hydrocarbures, BP 501 Yaoundé, « le Maître d’Ouvrage »

Attendu que l’entreprise , ci-dessous désignée «le soumissionnaire », a soumis son offre en date du Pour la réalisation des prestations faisant l’objet de l’Appel d’Offres National Restreint N° du pour la fourniture, l’installation et la mise en service d’un groupe électrogène dans la station-service pilote de Nguti.

, ci-dessous désignée « l’offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] francs CFA,

Nous [nom et adresse de la banque ou organisme financier autorisé à émettre des cautions], représentée par [noms des signataires], ci-dessous désignée «la banque», déclarons garantir le paiement au Maître d’Ouvrage de la somme maximale de cinq cent mille () Francs CFA, que la banque s’engage à régler intégralement au Maître d’Ouvrage, s’obligant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l’offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l’acte de soumission ; ou

Si le soumissionnaire, s’étant vu notifier l’attribution du marché par le Maître d’Ouvrage pendant la période de validité :

- manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu’il est requis de le faire ;
- manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage un montant allant jusqu’au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d’Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d’Ouvrage notera que le montant qu’il réclame lui est dû parce que l’une ou l’autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu’il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d’Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu’au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d’Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à , le
[signature de la banque]

Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif

Banque organisme financier autorisé à émettre des cautions :

Référence de la Caution : N°

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné

« Le Cocontractant », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser pour la réalisation des prestations faisant l'objet de l'Appel d'Offres National Restreint N° du pour la fourniture, l'installation et la mise en service d'un groupe électrogène dans la station-service pilote de Nguti.

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que le Cocontractant remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à cinq (5 %) pour cent du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner au Cocontractant ce cautionnement,

Nous,

..... [nom et adresse de banque], représentée par

..... [noms des signataires],

ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Cocontractant n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de

..... [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification au Cocontractant, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception provisoire des prestations.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retornée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque ou de l'organisme financier autorisé à émettre des cautions

à , le [signature de la banque]

Annexe n° 4 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque ou organisme financier autorisé à émettre des cautions : référence, adresse

Nous soussignés (banque ou organisme financier autorisé à émettre des cautions, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :

[Le titulaire], au profit de

Maître d'Ouvrage

BP Yaoundé

(« Le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché du relatif à la réalisation des prestations faisant l'objet de l'Appel d'Offres National Restreint N° du pour la fourniture, l'installation et la mise en service d'un groupe électrogène dans la station-service pilote de Nguti.. de la somme totale maximum correspondant à l'avance de [vingt (20) %] du montant Toutes Taxes Comprises du marché n° , payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de [le titulaire] ouverts auprès de la banque ou de l'organisme financier autorisé à émettre des cautions

..... sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque

à , le

[signature de la banque ou de l'organisme financier autorisé à émettre des cautions]

Annexe n° 5 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque ou organisme financier autorisé à émettre des cautions :

Référence de la Caution : N°

Adressée au Directeur Général de la CSPH

BP 13615 Yaoundé

ci-dessous désigné « le Maître d’Ouvrage »

Attendu que

...[nom et adresse de l'entreprise],

ci-dessous désigné « le Cocontractant », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser des prestations faisant l'objet de l'Appel d'Offres National Restreint N° du..... pour la fourniture, l'installation et la mise en service d'un groupe électrogène dans la station-service pilote de Nguti.

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner au Cocontractant cette caution,

Nous,

..... [nom et adresse de banque], représentée par

[noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d’Ouvrage, au nom du Cocontractant, pour un montant maximum de

[en chiffres et en lettres], correspondant à dix pour cent (10%) du montant du marché.

Et nous nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Cocontractant n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d’Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à dix pourcent (10%) du montant cumulé des prestations figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d’Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des prestations, et sur main levée délivrée par le Maître d’Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à, le

[signature de la banque]

ANNEXE 6 : MODELE D'ATTESTATION DE VISITE DU SITE

Je soussigné : (Nom, Prénom, Profession et domicile)

.....
Représentant du soumissionnaire,

Certifie que Monsieur (Nom, Prénom, qualification), de la société à effectuer en date du Entreheures etheures une visite des lieux pour indication du site relatif à la réalisation des prestations faisant l'objet de l'Appel d'Offres National Restreint N° du..... pour la fourniture, l'installation et la mise en service d'un groupe électrogène dans la station-service pilote de Nguti.

En foi de quoi nous avons dressé la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Qualité du signataire

Signature

Nom du Signataire.

Annexe n° 7 : Cadre du planning d'exécution*

Il n'est pas nécessaire d'imposer un modèle de planning à tous les soumissionnaires, compte tenu de la grande diversité de logiciel de production de planning d'exécution. En revanche, ils devront compter les éléments suivants :

Les quantités, les rendements journaliers, la durée d'exécution des prestations et les ralentissements, les Interruptions, devront ressortir clairement des plannings.

Le planning financier qui découle du planning des prestations devra indiquer mois par mois, les montants prévisionnels des décomptes de prestations par poste et cumulés, en tenant compte de l'incidence des saisons de pluie, pour la solution de base et éventuellement la solution variante.

PIECE N° 12 :
LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS HABILITES A DELIVRER LES
GARANTIES ET CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS

LISTE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

1	Afriland First Bank (FIRST BANK) B.P. 11 834, Yaoundé	FIRST BANK
2	Banque Atlantique Cameroun (BACM) B.P. 2 933, Douala	BACM
3	Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME) B.P. 12 962, Yaoundé	BC-PME
4	Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK) B.P. 600, Douala	BGFIBANK
5	Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC) B.P. 1 925, Douala	BICEC
6	Bank Of Africa Cameroun (BOA Cameroun) B.P. 4 593, Douala	BOA Cameroun
7	Citibank Cameroun (CITIGROUP) B.P. 4 571, Douala	CITIGROUP
8	Commercial Bank-Cameroun (CBC) B.P. 4 004, Douala	CBC
9	Crédit Communautaire d'Afrique - Bank (CCA-BANK) B.P. 30 388, Yaoundé	CCA-BANK
10	Eco bank Cameroun (ECOBANK) B.P. 582, Douala	ECOBANK
11	National Financial Credit-Bank (NFC-Bank) B.P. 6 578, Yaoundé	NFC-Bank
12	Société Commerciale de Banques-Cameroun (SCB-Cameroun) B.P. 300, Douala	SCB-Cameroun
13	Société Générale Cameroun (SGC) B.P. 4 042, Douala	SGC
14	Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC) B.P. 1 784, Douala	SCBC
15	Union Bank of Cameroon (UBC) B.P. 15 569, Douala	UBC
16	United Bank for Africa (UBA) B.P. 2 088, Douala	UBA

LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE

1	Activa Assurances, B.P. 12 970, Douala
2	Area Assurances S.A, B.P. 1 531, Douala
3	Atlantique Assurances S.A, B.P. 2 933, Douala
4	Beneficial General Insurance S.A, B.P. 2 328, Douala
5	Chanas Assurances S.A, B.P. 109, Douala
6	CPA S.A, B.P. 54, Douala
7	Nsia Assurances S.A, B.P. 2 759, Douala
8	Pro Assur S.A, B.P. 5 963, Douala
9	SAAR S.A, B.P. 1 011, Douala
10	Saham Assurances S.A, B.P. 11 315, Douala
11	Zenithe Insurance S.A, B.P. 1 540, Douala